

**Antal Babos** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

- and -

**Sergio Piccirilli** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

**INDEXED AS: R. v. BABOS**

**2014 SCC 16**

File No.: 34824.

2013: October 9; 2014: February 21.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Stay of proceedings — Abuse of process — Accused charged with offences related to firearms and importation, production and trafficking of methamphetamine — Accused alleging Crown misconduct in obtaining medical records, police collusion to mislead court, and Crown threats pressuring accused to plead guilty — Trial judge staying proceedings — Whether stay of proceedings necessary to protect integrity of justice system.*

The accused were charged with numerous firearms offences, as well as offences related to the importation, production and trafficking of methamphetamine. During the course of the trial, the accused brought an application to stay the proceedings for abuse of process. They took issue with three forms of state misconduct: attempts by the Crown to intimidate them into foregoing their right to a trial by threatening them with additional charges should they choose to plead not guilty, collusion on the part of two police officers to mislead the court about the seizure of a firearm, and improper means used by the Crown in obtaining the medical records of one of the

**Antal Babos** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

- et -

**Sergio Piccirilli** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : R. c. BABOS**

**2014 CSC 16**

N° du greffe : 34824.

2013 : 9 octobre; 2014 : 21 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Arrêt des procédures — Abus de procédure — Accusés inculpés d'infractions relatives aux armes à feu et à l'importation, à la production et au trafic de méthamphétamine — Accusés allèguent des comportements répréhensibles du ministère public en ce qui a trait à l'obtention d'un dossier médical, à de la collusion entre policiers pour induire le tribunal en erreur et à des menaces proférées par la substitut du procureur général pour inciter les accusés à plaider coupable — Arrêt des procédures ordonné par le juge du procès — L'arrêt des procédures était-il nécessaire pour protéger l'intégrité du système judiciaire?*

Les accusés ont été inculpés de nombreuses infractions liées aux armes à feu et d'autres infractions relatives à l'importation, à la production et au trafic de méthamphétamine. Durant le procès, les accusés ont présenté une demande d'arrêt des procédures pour abus de procédure. Ils se plaignaient de trois actes répréhensibles du ministère public, soit du fait que la substitut du procureur général a essayé plusieurs fois de les intimider pour qu'ils renoncent à leur droit à un procès en les menaçant de porter d'autres accusations contre eux s'ils décidaient de nier leur culpabilité; que deux agents de police se sont concertés pour induire le tribunal en erreur au sujet

accused. The trial judge stayed the proceedings. The Court of Appeal set aside the stay and ordered a new trial.

*Held* (Abella J. dissenting): The appeals should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and LeBel, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.: A stay of proceedings for an abuse of process will only be warranted in the clearest of cases. Two types of state conduct may warrant a stay. The first is conduct that compromises the fairness of an accused's trial (the "main" category). The second is conduct that does not threaten trial fairness but risks undermining the integrity of the judicial process (the "residual" category). The test for determining whether a stay of proceedings is warranted is the same for both categories and consists of three requirements: (1) there must be prejudice to the accused's right to a fair trial or to the integrity of the justice system that will be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the trial, or by its outcome, (2) there must be no alternative remedy capable of redressing the prejudice, and (3) where there is still uncertainty over whether a stay is warranted after steps 1 and 2, the court must balance the interests in favour of granting a stay against the interest that society has in having a final decision on the merits.

When the residual category is invoked, the first stage of the test is met when it is established that the state has engaged in conduct that is offensive to societal notions of fair play and decency, and that proceeding with a trial in the face of that conduct would be harmful to the integrity of the justice system. At the second stage of the test, the focus is on whether an alternate remedy short of a stay of proceedings will adequately dissociate the justice system from the impugned state conduct going forward. Finally, the court must decide whether staying the proceedings or having a trial despite the impugned conduct better protects the integrity of the justice system. This inquiry necessarily demands balancing. The court must consider such things as the nature and seriousness of the impugned conduct, whether the conduct is isolated or reflects a systemic and ongoing problem, the circumstances of the accused, the charges he or she faces, and the interests of society in having the charges disposed of on the merits.

de la saisie d'une arme à feu; et que le ministère public a utilisé des moyens irréguliers pour obtenir le dossier médical d'un des accusés. Le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a annulé l'arrêt des procédures et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

*Arrêt* (la juge Abella est dissidente) : Les pourvois sont rejetés.

*La* juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner : Un arrêt des procédures pour abus de procédure n'est justifié que dans les cas les plus manifestes. Deux types de conduite de l'État justifient un tel arrêt. Le premier concerne la conduite qui compromet l'équité du procès d'un accusé (la catégorie « principale »). Le second concerne la conduite qui ne présente aucune menace pour l'équité du procès, mais risque de miner l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle »). Le test servant à déterminer si l'arrêt des procédures est justifié est le même pour les deux catégories et comporte trois exigences : (1) il doit y avoir une atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice qui sera révélée, perpétuée ou aggravée par le déroulement du procès ou par son issue, (2) il ne doit y avoir aucune autre réparation susceptible de corriger l'atteinte et (3), s'il subsiste une incertitude quant à l'opportunité de l'arrêt des procédures à l'issue des deux premières étapes, le tribunal doit mettre en balance les intérêts militant en faveur de cet arrêt, d'une part, et l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond, d'autre part.

Lorsque c'est la catégorie résiduelle qui est invoquée, il est satisfait à la première étape du test s'il est établi que l'État a adopté une conduite choquant le sens du franc-jeu et de la décence de la société et que la tenue d'un procès malgré cette conduite serait préjudiciable à l'intégrité du système de justice. À la deuxième étape du test, l'accent est plutôt mis sur la question de savoir si une autre réparation, moindre que l'arrêt des procédures, permettra au système de justice de se dissocier suffisamment à l'avenir de la conduite reprochée à l'État. Finalement, le tribunal est appelé à décider quelle des deux solutions suivantes assure le mieux l'intégrité du système de justice : l'arrêt des procédures ou la tenue d'un procès en dépit de la conduite contestée. Cette analyse suppose nécessairement une mise en balance. Le tribunal doit prendre en compte des éléments comme la nature et la gravité de la conduite reprochée — que celle-ci soit un cas isolé ou la manifestation d'un problème systémique et persistant —, la situation de l'accusé, les accusations auxquelles il doit répondre et l'intérêt de la société à ce que les accusations soient jugées au fond.

In the instant case, the three forms of state misconduct that are at issue fall squarely within the residual category. The trial judge erred in his assessment of the impugned misconduct and in concluding that a stay of proceedings was warranted. As regards the medical records, the trial judge made a palpable and overriding error in finding that the Crown's conduct occasioned prejudice to the integrity of the justice system. With respect to the police collusion, apart from its limited extent, the trial judge failed to consider the existence of another remedy that would have overcome the threat posed to the integrity of the justice system — namely, excluding the firearm from evidence in respect of both accused. As for the threats made by the Crown, while they were reprehensible and should not be repeated, the trial judge failed to consider that they were made more than a year before the trial began, and that the accused took no steps for over a year to address the Crown's conduct. These factors shed light on how seriously the accused took the threats. The trial judge also failed to consider that the Crown prosecutor who made the threats was removed from the case months before the trial started. Moreover, the trial judge failed to balance the need for a stay against society's interest in a trial on the merits. When the impugned misconduct is weighed against society's interest in a trial, this is not one of the clearest of cases where the exceptional remedy of a stay of proceedings is warranted.

*Per Abella J. (dissenting):* A stay of proceedings may be imposed when the state conduct is so profoundly and disproportionately inconsistent with the public perception of what a fair justice system requires, that proceeding with a trial means condoning unforgiveable conduct. A Crown who makes threats intended to bully an accused into foregoing his or her right to a trial, takes fatal aim at the heart of the public's confidence in that integrity.

The unjustifiable nature of the Crown's conduct in this case was not mitigated by the length of time between the threats and the trial. Time is not a legal remedy for a fundamental breach of the Crown's role and the passage of time does not attenuate her unpardonable conduct. It was the mere fact that the threats were made at all that was key, not when they were made.

En l'instance, les trois actes répréhensibles de l'État en cause sont manifestement de ceux qui entrent dans la catégorie résiduelle. Le juge du procès a commis des erreurs dans l'appréciation des trois actes répréhensibles et en concluant qu'il était justifié d'ordonner l'arrêt des procédures. En ce qui concerne le dossier médical, le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que la conduite du ministère public avait miné l'intégrité du système de justice. Pour ce qui est de la collusion policière, abstraction faite de sa portée limitée, le juge du procès n'a pas tenu compte du fait qu'une autre réparation, soit l'exclusion de l'arme à feu à l'égard des deux accusés, aurait contré toute menace que la collusion policière représentait pour l'intégrité du système de justice. Quant aux menaces proférées par la substitut du procureur général, bien qu'elles aient été répréhensibles et ne doivent pas se reproduire, le juge du procès a omis de tenir compte du fait qu'elles avaient été faites plus d'un an avant l'ouverture du procès, et que les accusés n'ont pris aucune mesure durant plus d'un an avant de s'en plaindre. Ces facteurs jettent un éclairage sur le niveau de gravité attribué par la défense à ces menaces. Le juge du procès a aussi omis de tenir compte du fait que la substitut du procureur général qui a proféré les menaces avait cessé d'occuper dans le dossier des mois avant le début du procès. En outre, le juge du procès a omis de mettre en balance la nécessité de l'arrêt des procédures, d'une part, et l'intérêt de la société à ce qu'un procès soit jugé sur le fond, d'autre part. Lorsque la conduite répréhensible attaquée est soupesée par rapport à l'intérêt pour la société à ce qu'un procès soit tenu, il ne s'agit pas de l'un des cas les plus manifestes où la réparation exceptionnelle que constitue l'arrêt des procédures est justifiée.

*La juge Abella (dissidente) :* L'arrêt des procédures peut être ordonné lorsque la conduite de l'État est si profondément et disproportionnellement incompatible avec ce qu'exige, aux yeux du public, un système de justice équitable, que la tenue d'un procès revient à tolérer une conduite impardonnable. Le substitut du procureur général qui profère des menaces dans le but d'intimider l'accusé pour qu'il renonce à son droit à un procès porte un coup fatal au cœur de la confiance du public dans cette intégrité.

Le caractère injustifiable de la conduite du ministère public en l'espèce n'a pas été atténué par le temps qui s'est écoulé entre la prolifération des menaces et la tenue du procès. Le temps n'est pas une réparation prévue par la loi en cas de manquement fondamental à la fonction du ministère public et il n'a pas pour effet d'atténuer ce qui constitue une conduite impardonnable. C'est la prolifération des menaces en tant que telle qui était déterminante, et non le moment où elles ont été proférées.

Moreover, a further balancing exercise was not required in the circumstances. The trial judge was unequivocal in concluding that the conduct justified a stay, and there was none of the uncertainty as to the propriety of a stay that is a condition precedent to the need for a balancing exercise. When a trial judge has found that the conduct cannot be condoned because it is such an exceptional assault on the public's sense of justice, it is conceptually inconsistent to ask the court to undermine its own conclusion by re-weighing the half of the scale that contains the public's interest in trials on the merits. The public has an interest not only in trials on the merits, it has an even greater interest in knowing that when the state is involved in proceedings, particularly those that can result in an individual's loss of liberty, it will put fairness above expedience. Justice is not only about results, it is about how those results are obtained. When a Crown threatens an accused with additional offences if he or she does not plead guilty, the public's interest in the results of a trial must yield to the transcendent interest in protecting the public's confidence in the integrity of the justice system.

### Cases Cited

By Moldaver J.

**Referred to:** *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391; *R. v. Keyowski*, [1988] 1 S.C.R. 657; *R. v. Waugh* (1985), 68 N.S.R. (2d) 247; *R. v. Bellusci*, 2012 SCC 44, [2012] 2 S.C.R. 509; *R. v. Zarinchang*, 2010 ONCA 286, 99 O.R. (3d) 721; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Bjelland*, 2009 SCC 38, [2009] 2 S.C.R. 651; *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16; *United States of America v. Cobb*, 2001 SCC 19, [2001] 1 S.C.R. 587.

By Abella J. (dissenting)

*R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *United States of America v. Shulman*, 2001 SCC 21, [2001] 1 S.C.R. 616; *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297; *R. v. Bellusci*, 2012 SCC 44, [2012] 2 S.C.R. 509.

En outre, une mise en balance en plus de l'examen préalable ne s'imposait pas en l'espèce. Le juge du procès a conclu sans équivoque que l'abus justifiait l'arrêt des procédures et on ne retrouvait aucunement dans la présente affaire l'incertitude quant au bien-fondé de l'arrêt des procédures qui constitue une condition préalable au besoin de procéder à une mise en balance. Lorsque le juge du procès conclut à l'impossibilité de tolérer la conduite en question parce qu'elle choque aussi profondément le sens de la justice du public, il est conceptuellement illogique de demander au tribunal d'affaiblir sa propre conclusion en pesant de nouveau le côté de la balance où se trouve l'intérêt du public dans la tenue d'un procès sur le fond. Le public a non seulement intérêt à ce qu'il y ait des procès sur le fond, il a aussi bien davantage intérêt à savoir que l'État privilégie l'équité aux dépens de la célérité lorsqu'il participe à des procédures, notamment celles susceptibles d'entraîner la perte de liberté. La justice ne se limite pas aux résultats, elle s'étend aussi à la manière de les atteindre. Lorsqu'un substitut du procureur général menace l'accusé de porter d'autres accusations contre lui s'il n'avoue pas sa culpabilité, l'intérêt du public dans l'issue d'un procès doit céder le pas à l'intérêt transcendant d'assurer la confiance du public dans l'intégrité du système de justice.

### Jurisprudence

Citée par le juge Moldaver

**Arrêts mentionnés :** *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657; *R. c. Waugh* (1985), 68 N.S.R. (2d) 247; *R. c. Bellusci*, 2012 CSC 44, [2012] 2 R.C.S. 509; *R. c. Zarinchang*, 2010 ONCA 286, 99 O.R. (3d) 721; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651; *Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S. 16; *États-Unis d'Amérique c. Cobb*, 2001 CSC 19, [2001] 1 R.C.S. 587.

Citée par la juge Abella (dissidente)

*R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *États-Unis d'Amérique c. Shulman*, 2001 CSC 21, [2001] 1 R.C.S. 616; *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297; *R. c. Bellusci*, 2012 CSC 44, [2012] 2 R.C.S. 509.

**Statutes and Regulations Cited**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 11(b), 24.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 574(1)(b), 577.

APPEALS from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Chamberland and Doyon J.J.A.), 2012 QCCA 471, [2012] J.Q. n° 2107 (QL), 2012 CarswellQue 1987, SOQUIJ AZ-50839397, setting aside the stay of proceedings entered by Garneau J. and ordering a new trial, 2008 QCCQ 11373, [2008] J.Q. n° 12838 (QL), 2008 CarswellQue 12200, SOQUIJ AZ-50525272. Appeals dismissed, Abella J. dissenting.

*Franco Schiro and Xuan Trung Nguyen*, for the appellant Antal Babos.

*Guylaine Tardif, Jean-Pierre Pilon and Maxime Wilkins*, for the appellant Sergio Piccirilli.

*Gilles Villeneuve and François Lacasse*, for the respondent.

The judgment of McLachlin C.J. and LeBel, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner J.J. was delivered by

MOLDAVER J. —

**I. Introduction**

[1] This appeal provides the Court with an opportunity to revisit the law of abuse of process as it relates to state conduct that impinges on the integrity of the justice system but does not affect trial fairness — sometimes referred to as the “residual category” of cases for which a judicial stay of proceedings may be ordered. In particular, we are tasked with clarifying the approach to be followed when determining whether a stay of proceedings should be ordered where such conduct is uncovered.

**Lois et règlements cités**

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 11(b), 24.  
*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 574(1)(b), 577.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Chamberland et Doyon), 2012 QCCA 471, [2012] J.Q. n° 2107 (QL), 2012 CarswellQue 1987, SOQUIJ AZ-50839397, qui a annulé l’arrêt des procédures ordonné par le juge Garneau et ordonné la tenue d’un nouveau procès, 2008 QCCQ 11373, [2008] J.Q. n° 12838 (QL), 2008 CarswellQue 12200, SOQUIJ AZ-50525272. Pourvois rejetés, la juge Abella est dissidente.

*Franco Schiro et Xuan Trung Nguyen*, pour l’appellant Antal Babos.

*Guylaine Tardif, Jean-Pierre Pilon et Maxime Wilkins*, pour l’appellant Sergio Piccirilli.

*Gilles Villeneuve et François Lacasse*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner rendu par

LE JUGE MOLDAVER —

**I. Introduction**

[1] Le présent pourvoi donne à la Cour l’occasion de revoir les règles régissant l’abus de procédure auxquelles sont assujettis les comportements de l’État qui portent atteinte à l’intégrité du système de justice, mais ne nuisent pas à l’équité du procès. Ce sont les comportements qui font partie de ce qu’on appelle parfois la « catégorie résiduelle » de cas où le tribunal peut ordonner l’arrêt des procédures. Plus particulièrement, il nous incombe de préciser la marche à suivre pour décider s’il y a lieu d’ordonner l’arrêt des procédures lorsqu’une telle conduite est dévoilée.

[2] As we shall see, the appellants, Antal Babos and Sergio Piccirilli, complain about three forms of state misconduct:

- (1) Attempts by the original provincial Crown Attorney to intimidate them into foregoing their right to a trial by threatening them with additional charges should they choose to plead not guilty;
- (2) Collusion on the part of two police officers to mislead the court about the seizure of a firearm from Mr. Babos's car; and
- (3) Improper means used by a federal Crown Attorney in obtaining Mr. Piccirilli's medical records from the detention centre where he was being detained pending trial.

[3] Notably, the appellants do not argue that they cannot receive a fair trial as a result of the alleged incidents of misconduct — they accept that they can. They submit instead that this is one of the clearest of cases in which a stay of proceedings is necessary to preserve and protect the integrity of the justice system. Anything short of that would amount to judicial condonation of egregious misconduct and erode the public's confidence in the administration of justice.

[4] And that, the appellants say, is the basis upon which the trial judge ordered a stay of proceedings in their case. In doing so, he made no error. His decision was discretionary and entitled to deference, and the Quebec Court of Appeal should not have interfered. Hence, the appellants seek to have the order of the trial judge reinstated.

[5] For the reasons that follow, I would not give effect to the appellants' submissions. In my respectful view, the trial judge committed errors in

[2] Comme nous le verrons, les appelants, Antal Babos et Sergio Piccirilli, se plaignent de trois actes répréhensibles commis par des représentants de l'État :

- (1) La première substitut du procureur général provincial a essayé plusieurs fois de les intimider pour qu'ils renoncent à leur droit à un procès, en les menaçant de porter d'autres accusations contre eux s'ils décidaient de nier leur culpabilité;
- (2) Deux agents de police se sont concertés pour induire le tribunal en erreur au sujet de la saisie d'une arme à feu qu'ils ont trouvée à l'intérieur de la voiture de M. Babos;
- (3) Une procureure fédérale, agissant à titre de substitut du procureur général, a utilisé des moyens irréguliers pour obtenir le dossier médical de M. Piccirilli auprès du centre de détention où il était incarcéré en attendant son procès.

[3] Soulignons que les appelants ne plaident pas l'impossibilité de subir un procès équitable en raison des présumés incidents d'inconduite : ils admettent pouvoir compter sur un procès équitable. Ils soutiennent plutôt que la présente affaire est l'un des cas les plus manifestes où l'arrêt des procédures s'impose pour préserver et protéger l'intégrité du système de justice. Si le tribunal optait pour une solution moins draconienne, cela reviendrait selon eux à absoudre judiciairement une conduite inacceptable et minerait la confiance du public envers l'administration de la justice.

[4] Selon les appelants, c'est la raison pour laquelle le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures à leur endroit et, ce faisant, n'a commis aucune erreur. En outre, puisque sa décision a été, à leur avis, le fruit de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle commande la déférence et la Cour d'appel n'aurait pas dû la modifier. Ainsi, les appelants demandent-ils le rétablissement de l'ordonnance du juge de première instance.

[5] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de ne pas faire droit aux arguments des appelants. Selon moi et avec respect, le juge du procès a commis des



assessing all three forms of state misconduct. As regards Mr. Piccirilli's medical records, he made a palpable and overriding error in assessing the Crown's conduct. With respect to the police collusion, apart from its limited extent, the trial judge failed to consider that excluding the firearm found in Mr. Babos's trunk would have overcome whatever threat it posed to the integrity of the justice system. As for the threats by the provincial Crown, while they were reprehensible and should not be repeated, the trial judge overstated their seriousness and failed to balance the need for a stay against society's interest in a trial on the merits.

[6] When the impugned misconduct is properly considered and the correct legal framework is applied, a stay is unwarranted. Accordingly, I would dismiss the appeals.

## II. Background Facts

[7] On February 17, 2006, Mr. Babos was pulled over by Constables Guy Brière and Marc Sénéchal. The officers believed that Mr. Babos was transporting guns. Upon searching the trunk of his car, they found a semi-automatic firearm. Mr. Babos was arrested.

[8] On June 21, 2006, Mr. Piccirilli was arrested. Both he and Mr. Babos were ultimately charged with numerous firearms related offences, as well as offences related to the importation, production and trafficking of methamphetamine.

[9] The instances of threatening conduct by Crown counsel are said to have occurred between June 2006 and February 2007. Specifically, the provincial prosecutor assigned to the case, Ms. Valérie Tremblay, was accused of threatening Mr. Piccirilli on three separate occasions with additional charges if he did not plead guilty.

[10] According to Mr. Patrice Duliott, Mr. Piccirilli's former lawyer, Ms. Tremblay told him, in the

erreurs dans l'appréciation des trois actes répréhensibles posés par des représentants de l'État. Quant au dossier médical de M. Piccirilli, le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la conduite de l'État. Pour ce qui est de la collusion policière, abstraction faite de sa portée limitée, le juge du procès n'a pas tenu compte du fait que l'exclusion de l'arme à feu retrouvée dans le coffre de la voiture de M. Babos aurait contré toute menace que la collusion policière représentait pour l'intégrité du système de justice. En ce qui concerne les menaces proférées par la substitut du procureur général provincial, bien qu'elles aient été répréhensibles et ne doivent pas se reproduire, le juge du procès a surestimé leur gravité et n'a pas mis en balance la nécessité de l'arrêt des procédures, d'une part, et l'intérêt de la société à ce qu'un procès soit jugé sur le fond, d'autre part.

[6] Lorsqu'on tient dûment compte de l'inconduite reprochée et qu'on applique le bon cadre juridique, l'arrêt des procédures est injustifié. Je suis donc d'avis de rejeter les pourvois.

## II. Contexte factuel

[7] Le 17 février 2006, croyant que M. Babos transportait des armes à feu, les policiers Guy Brière et Marc Sénéchal ont intercepté son véhicule. En fouillant le coffre de ce dernier, ils ont trouvé une arme semi-automatique. M. Babos a été arrêté.

[8] Le 21 juin 2006, M. Piccirilli a été arrêté. Par la suite, M. Babos et lui ont été accusés de nombreuses infractions liées aux armes à feu et d'autres relatives à l'importation, à la production et au trafic de méthamphétamine.

[9] La substitut du procureur général aurait proféré ses menaces entre juin 2006 et février 2007. Plus précisément, la poursuivante provinciale affectée au dossier, M<sup>e</sup> Valérie Tremblay, a été accusée d'avoir menacé M. Piccirilli, à trois occasions distinctes, de porter d'autres accusations contre lui s'il n'avouait pas sa culpabilité.

[10] Selon M<sup>e</sup> Patrice Duliott, l'ancien avocat de M. Piccirilli, M<sup>e</sup> Tremblay lui a dit, en présence de

presence of Mr. Piccirilli, that [TRANSLATION] “if your client doesn’t settle, he’s gonna be hit by a train” (A.R., vol. V, at p. 5). Mr. Piccirilli claimed that on another occasion, either in June or September 2006, Ms. Tremblay threatened him personally in the courtroom. According to Mr. Piccirilli, she said “if you proceed, we’ll bring other charges against you” and that she would “use section 577” and go “straight to trial” (pp. 65 and 69).<sup>1</sup> Another of Mr. Piccirilli’s counsel, Ms. Guylaine Tardif, deposed in an affidavit that in November 2006 or February 2007, Ms. Tremblay told her that Mr. Piccirilli would be charged with money laundering and organized crime offences if he did not plead guilty. Ms. Tremblay asked Ms. Tardif to relay this message to her client. Although Mr. Babos was not threatened directly, no issue is taken with the fact that the threats conveyed to Mr. Piccirilli would have come to his attention.

[11] The appellants’ trial began in April 2008. Notably, by February 2008, Ms. Tremblay was no longer on the file. She had been removed for health reasons and replaced by a federal prosecutor, Ms. Kovacevich, when the charges against the appellants were joined in a single indictment. It was at this juncture that the appellants were charged with four additional offences relating to organized crime, firearms and drug trafficking. The additional charges stemmed from evidence led at the appellants’ preliminary hearings. By this point, neither the appellants nor their counsel had mentioned the alleged threats made by Ms. Tremblay. Indeed, the threats did not surface until they were brought to the attention of the trial judge some six months into the trial and at least eighteen months after they were made.

[12] At the outset of the trial, Mr. Babos alleged that the police had illegally searched the trunk of his car and he sought to have the firearm they seized excluded from evidence under s. 24(2) of the

<sup>1</sup> “577” is a reference to s. 577 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which empowers a Crown to prefer a “direct indictment”, bypassing an accused’s right to a preliminary inquiry.

son client, que, « si ton client [ne] règle pas, le train va le frapper » (d.a., vol. V, p. 5). M. Piccirilli a soutenu qu’à une autre occasion, en juin ou septembre 2006, M<sup>e</sup> Tremblay l’avait menacé en personne dans la salle d’audience en lui tenant les propos suivants : « si tu procèdes, on va te mettre d’autres charges », « mettre [l’]article 577 » et aller « *straight to trial* » [« directement à procès »] (p. 65 et 69)<sup>1</sup>. Une autre avocate de M. Piccirilli, M<sup>e</sup> Guylaine Tardif, a mentionné dans un affidavit que, en novembre 2006 ou février 2007, M<sup>e</sup> Tremblay lui a dit que M. Piccirilli serait accusé de blanchiment d’argent et d’infractions d’organisation criminelle s’il ne reconnaissait pas sa culpabilité. M<sup>e</sup> Tremblay a demandé à M<sup>e</sup> Tardif de transmettre ce message à son client. Même si les menaces n’étaient pas adressées directement à M. Babos, personne ne conteste le fait qu’il aurait eu vent des menaces transmises à M. Piccirilli.

[11] Le procès des appelants s’est ouvert en avril 2008. Soulignons que M<sup>e</sup> Tremblay n’occupait plus dans le dossier depuis février 2008. On l’en avait retirée pour des raisons de santé et elle avait été remplacée par M<sup>e</sup> Kovacevich, une procureure fédérale agissant à titre de substitut du procureur général, quand les accusations pesant contre les appelants ont été regroupées dans un seul acte d’accusation. C’est à ce stade que les appelants ont été inculpés de quatre autres infractions liées au crime organisé, aux armes à feu et au trafic de drogue. Les accusations supplémentaires ont découlé de la preuve produite durant les enquêtes préliminaires visant les appelants. Ni ces derniers, ni leurs avocats n’avaient alors mentionné les menaces reprochées à M<sup>e</sup> Tremblay. De fait, ces menaces n’ont pas émergé avant d’être portées à l’attention du juge du procès quelque six mois après l’ouverture du procès et au moins dix-huit mois après qu’elles eurent été proférées.

[12] Au début du procès, M. Babos a reproché aux policiers d’avoir fouillé illégalement le coffre de sa voiture et il a cherché à faire exclure, en application du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits*

<sup>1</sup> Le numéro « 577 » désigne l’art. 577 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, qui confère au substitut du procureur général le pouvoir de présenter un « acte d’accusation », contournant ainsi le droit de l’accusé à une enquête préliminaire.



*Canadian Charter of Rights and Freedoms*. On the s. 24(2) application, a key factual issue was whether Mr. Babos consented to the search and opened the trunk himself. Constables Brière and Sénéchal testified at the hearing. Cst. Brière testified that it was Mr. Babos who opened the trunk of the car. This testimony differed from the version of events he had given at the preliminary inquiry.<sup>2</sup> When defence counsel confronted Cst. Brière with the change, Cst. Brière explained that he had spoken to Cst. Sénéchal while they were waiting to testify, and that Cst. Sénéchal had [TRANSLATION] “convinced” him that the new version of events was the truth.

[13] The trial judge concluded that the trunk had been illegally searched and that Mr. Babos’s rights under s. 8 of the *Charter* had been violated. He also found that the officers had colluded for the purpose of misleading the court. The firearm found in the trunk was excluded.

[14] In June 2008, during the continuation of the trial, the Crown attempted to adduce the same firearm against Mr. Piccirilli. Mr. Piccirilli objected. The Crown took the position that Mr. Piccirilli had no standing to allege a violation of his s. 8 rights because the car from which the firearm was seized belonged to Mr. Babos. Again Cst. Brière testified, and again his evidence was somewhat different than before.<sup>3</sup> The trial judge ruled in favour of the Crown on the issue of standing, but did so provisionally; he reserved to Mr. Piccirilli the right to present another motion [TRANSLATION] “in due course if necessary” (A.R., vol. III, at p. 124).<sup>4</sup>

2 At the preliminary inquiry, Cst. Brière testified that he had opened the trunk of the car.

3 Cst. Brière testified that Mr. Babos opened the trunk most of the way, and that he opened the trunk [TRANSLATION] “a little bit” (A.R., vol. III, at p. 217).

4 As matters turned out, the trial judge never did make a final ruling on the admissibility of the firearm against Mr. Piccirilli. Instead, he ended up staying the proceedings against Mr. Piccirilli and in doing so, he took into account the Crown’s attempt to introduce the firearm against him despite his earlier finding of collusion on the part of the officers.

*et libertés*, l’arme à feu qu’ils avaient saisie. Cette demande fondée sur le par. 24(2) soulève une question de fait clé : M. Babos a-t-il consenti à la fouille et ouvert lui-même le coffre? Les policiers Brière et Sénéchal ont témoigné à l’audience. Selon l’agent Brière, c’est M. Babos qui a ouvert le coffre de la voiture. Or, ce témoignage était différent de la version des faits qu’il avait donnée à l’enquête préliminaire<sup>2</sup>. Lorsque l’avocat de la défense lui a signalé ce changement de version, l’agent Brière a expliqué que lui et l’agent Sénéchal s’étaient parlé avant de témoigner et que ce dernier l’avait « convaincu » que la nouvelle version des faits était exacte.

[13] Le juge du procès a conclu que les policiers avaient fouillé illégalement le coffre et violé les droits garantis à M. Babos par l’art. 8 de la *Charte*. Il a aussi conclu que les policiers s’étaient concertés dans le but d’induire le tribunal en erreur. Il a écarté l’arme à feu découverte dans le coffre.

[14] En juin 2008, toujours au cours du procès, le ministère public a tenté de présenter en preuve la même arme à feu contre M. Piccirilli, qui s’y est opposé. Le ministère public a soutenu que M. Piccirilli n’avait pas qualité pour alléguer une violation des droits que lui garantit l’art. 8, puisque la voiture où se trouvait l’arme à feu saisie appartenait à M. Babos. L’agent Brière a témoigné de nouveau et, là encore, sa déposition différait quelque peu des précédentes<sup>3</sup>. Le juge du procès a tranché en faveur du ministère public sur la question de la qualité pour agir, mais de façon provisoire; il a accordé à M. Piccirilli le droit de présenter une autre requête « en temps et lieu si nécessaire » (d.a., vol. III, p. 124)<sup>4</sup>.

2 À l’enquête préliminaire, l’agent Brière a dit avoir ouvert le coffre de la voiture.

3 L’agent Brière a affirmé que M. Babos avait ouvert le coffre en majeure partie et que lui-même l’avait ouvert « un petit peu » (d.a., vol. III, p. 217).

4 En fin de compte, le juge du procès n’a jamais statué de façon définitive sur l’admissibilité en preuve de l’arme à feu à l’égard de M. Piccirilli. Il a plutôt fini par arrêter les procédures engagées contre lui et, ce faisant, il a pris en considération la tentative du ministère public de présenter l’arme à feu en preuve contre M. Piccirilli même s’il avait conclu plus tôt à la collusion des policiers.

[15] On October 3, 2008, with the trial still ongoing, Mr. Babos brought an application to stay the charges for unreasonable delay under s. 11(b) of the *Charter*. That same week, on October 7, 2008, Mr. Piccirilli had a heart attack and the trial was adjourned. Mr. Piccirilli applied for bail, alleging that the detention centre in which he was being held was unable to adequately care for his health. As part of his application, Mr. Piccirilli undertook to provide the court with his medical report and list of medications.

[16] Ms. Kovacevich contacted the detention centre directly and spoke to Mr. Piccirilli's doctor. Ms. Kovacevich asked him to provide an affidavit explaining whether medical staff at the detention centre had followed up on Mr. Piccirilli's health since his heart attack and whether Mr. Piccirilli had been receiving his medication since his hospitalization. On October 23, 2008, Mr. Piccirilli's doctor provided the Crown with medical documents pertaining to Mr. Piccirilli. Ms. Kovacevich immediately disclosed these documents to Mr. Piccirilli's counsel, but she initially refused to divulge their source. A few days later, in an affidavit dated October 30, 2008, she explained that the medical records had been sent from the detention centre by Mr. Piccirilli's doctor.

[17] When Mr. Babos's s. 11(b) application resumed in late October, Mr. Babos's former counsel (Mr. Duliot) testified. It was in the course of his testimony that Ms. Tremblay's threatening conduct came to light for the first time. After hearing evidence regarding Ms. Tremblay's conduct, the trial judge asked Ms. Kovacevich if she wanted to call any witnesses or have Ms. Tremblay prepare an affidavit. Ms. Kovacevich declined. She explained that the only response she could make was that the state of Ms. Tremblay's health did not allow her to testify, that the alleged threats were not admitted, and that no postponement was requested to have her testify.

[18] Both appellants brought an application to stay the proceedings for abuse of process shortly

[15] Le 3 octobre 2008, pendant que le procès était toujours en cours, M. Babos a présenté une demande d'arrêt des procédures pour délai déraisonnable en vertu de l'al. 11b) de la *Charte*. Plus tard cette semaine-là, soit le 7 octobre 2008, M. Piccirilli a subi une crise cardiaque et le procès a été ajourné. M. Piccirilli a demandé sa mise en liberté sous caution, soutenant que le centre de détention où il était incarcéré ne pouvait pas lui fournir des soins médicaux adéquats. Dans le cadre de sa demande, il s'est engagé à fournir au tribunal son dossier médical et la liste de ses médicaments.

[16] M<sup>e</sup> Kovacevich a communiqué directement avec le centre de détention et s'est entretenu avec le médecin de M. Piccirilli. Elle lui a demandé de fournir un affidavit indiquant si le personnel médical du centre de détention avait surveillé l'état de santé de M. Piccirilli depuis sa crise cardiaque et si M. Piccirilli avait reçu ses médicaments depuis son hospitalisation. Le 23 octobre 2008, le médecin de M. Piccirilli a remis au ministère public des documents médicaux concernant son patient. M<sup>e</sup> Kovacevich a communiqué sans tarder ces documents à l'avocat de M. Piccirilli, mais elle a refusé au départ de révéler leur provenance. Quelques jours plus tard, dans un affidavit daté du 30 octobre 2008, elle a précisé que le dossier médical avait été envoyé par le médecin de M. Piccirilli à partir du centre de détention.

[17] Lorsque l'audition de la demande présentée par M. Babos en vertu de l'al. 11b) a repris à la fin octobre, l'ancien avocat de M. Babos (M<sup>e</sup> Duliot) a témoigné. C'est durant son témoignage que le comportement menaçant de M<sup>e</sup> Tremblay a été dévoilé pour la première fois. Après avoir entendu des témoignages au sujet de ce comportement, le juge du procès a demandé à M<sup>e</sup> Kovacevich si elle désirait citer des témoins ou faire préparer un affidavit par M<sup>e</sup> Tremblay. M<sup>e</sup> Kovacevich a décliné cette offre, expliquant être seulement en mesure de répondre que l'état de santé de M<sup>e</sup> Tremblay l'empêchait de témoigner, que la véracité des menaces alléguées n'était pas admise, et qu'aucune remise n'était sollicitée pour la faire témoigner.

[18] Peu après, les appelants ont tous deux présenté une demande d'arrêt des procédures pour

thereafter. On November 14, 2008, the trial judge granted the application and the charges against the appellants were stayed.

### III. Judgments Below

#### A. *The Quebec Court, 2008 QCCQ 11373 (CanLII)*

[19] Garneau J. stayed the proceedings against both appellants. He based his decision to do so on three instances of state misconduct: (1) Ms. Tremblay's threats to the appellants that they would face additional charges if they did not plead guilty; (2) collusion on the part of Constables Brière and Sénéchal to mislead the court; and (3) Ms. Kovacevich's improper conduct in securing Mr. Piccirilli's medical records from the detention centre without first obtaining his consent.

[20] Commencing with Ms. Tremblay's threatening conduct, the trial judge described the threats as [TRANSLATION] "unacceptable, intolerable, unjustifiable, illegal and, above all, undemocratic" (para. 59). The trial judge was also critical of the Crown attorney's office for failing to take any steps to address Ms. Tremblay's conduct, noting that "nothing, absolutely nothing had been done by the representative of the Attorney General to remedy or even try to remedy the situation" (para. 66). Instead, the Crown had "remained entrenched in its position" (para. 66). The trial judge found that the threats had tarnished the reputation of the judicial system and impacted the fairness of the accused's trial. Allowing the trial to continue in the face of these threats would be "shocking and outrageous" (para. 78). According to the trial judge, Ms. Tremblay's misconduct was sufficient in and of itself to warrant a stay of proceedings.

[21] With respect to collusion, the trial judge made a finding that Constables Brière and Sénéchal colluded in order to mislead the court. This finding was based on Cst. Brière's admission that he had spoken to Cst. Sénéchal before testifying, and

abus de procédure. Le 14 novembre 2008, le juge du procès a fait droit à la demande et ordonné l'arrêt des procédures intentées contre les appelants.

### III. Les décisions des juridictions inférieures

#### A. *La Cour du Québec, 2008 QCCQ 11373 (CanLII)*

[19] Le juge Garneau a ordonné l'arrêt des procédures intentées contre les deux appelants en se fondant sur trois actes répréhensibles commis par des représentants de l'État : (1) les menaces adressées par M<sup>e</sup> Tremblay aux appelants selon lesquelles ils répondraient à d'autres accusations s'ils n'avaient pas leur culpabilité; (2) la collusion entre les policiers Brière et Sénéchal en vue d'induire le tribunal en erreur; (3) le comportement inapproprié dont a fait preuve M<sup>e</sup> Kovacevich en se faisant remettre par le centre de détention le dossier médical de M. Piccirilli, et ce, sans avoir d'abord obtenu le consentement de ce dernier.

[20] Tout d'abord, en ce qui concerne le comportement menaçant de M<sup>e</sup> Tremblay, le juge du procès a dit que ses menaces étaient « inacceptables, intolérables, injustifiables, illégales et surtout antidémocratiques » (par. 59). Il a aussi reproché au bureau du substitut du procureur général de n'avoir pris aucune mesure pour réagir à la conduite de M<sup>e</sup> Tremblay, faisant remarquer que « rien, absolument rien n'a[vait] été fait par le Procureur général pour remédier ou même tenter de remédier à la situation » (par. 66). Au contraire, le ministère public « s'est cambré dans ses positions » (par. 66). Le juge du procès a conclu que les menaces avaient terni la réputation du système judiciaire et porté atteinte à l'équité du procès des accusés. Selon lui, il aurait été « choquant et outrageant » (par. 78) de laisser le procès suivre son cours malgré ces menaces. Enfin, il a estimé que la conduite répréhensible de M<sup>e</sup> Tremblay était suffisamment grave en soi pour justifier l'arrêt des procédures.

[21] Pour ce qui est de la collusion, le juge du procès a conclu que les policiers Brière et Sénéchal s'étaient concertés pour induire le tribunal en erreur. Cette conclusion reposait sur l'aveu de l'agent Brière suivant lequel il avait parlé à l'agent

that Cst. Sénéchal had [TRANSLATION] “convinced” him that Mr. Babos had opened the trunk of the car (para. 12). The trial judge also found that the Crown’s later attempt to lead the firearm seized from the trunk against Mr. Piccirilli perpetuated the officers’ collusion.

[22] Finally, regarding Mr. Piccirilli’s medical records, the trial judge concluded that the Crown should have taken the [TRANSLATION] “necessary precautions” to ensure that the confidentiality of Mr. Piccirilli’s records was respected (para. 53). The trial judge also found that there had been a “lack of transparency” because the Crown had “always refused” to disclose the source of the information once she had obtained it (para. 56).

[23] In the face of these three instances of misconduct, but particularly Ms. Tremblay’s threats, the trial judge stayed the proceedings against both appellants.

B. *The Quebec Court of Appeal, 2012 QCCA 471 (CanLII)*

[24] Doyon J.A., writing for a unanimous court, set aside the stay of proceedings and ordered a new trial. A stay of proceedings was only to be granted in [TRANSLATION] “extreme cases” where no other remedy was possible (para. 56). This was not such a case.

[25] Acknowledging that Ms. Tremblay’s threats were [TRANSLATION] “unacceptable” and “outrageous”, Doyon J.A. noted that the impact of the threats was lessened by the fact that they were made over a year before the trial began and that Ms. Tremblay had long since been replaced as the prosecutor in charge of the case (paras. 59 and 73).

[26] As for the trial judge’s finding that Constables Brière and Sénéchal colluded to mislead the court, Doyon J.A. considered this finding to be a palpable and overriding error. Cst. Brière explained why his testimony had changed. The trial judge’s

Sénéchal avant de témoigner et que ce dernier l’avait « convaincu » que M. Babos avait ouvert le hayon de la voiture (par. 12). Toujours selon le juge du procès, le ministère public a perpétué la collusion entre les agents en tentant par la suite de produire en preuve contre M. Piccirilli l’arme à feu saisie à l’intérieur du coffre.

[22] Enfin, s’agissant du dossier médical de M. Piccirilli, le juge du procès a conclu que le ministère public aurait dû prendre les « précautions nécessaires » pour en assurer la confidentialité (par. 53). Le juge du procès a aussi conclu à un « manque de transparence », vu que la substitut du procureur général avait « toujours refusé » de révéler la provenance des renseignements après les avoir obtenus (par. 56).

[23] Au vu des trois actes répréhensibles décrits précédemment, mais en particulier des menaces de M<sup>e</sup> Tremblay, le juge du procès a ordonné l’arrêt des procédures intentées contre les deux appelants.

B. *La Cour d’appel du Québec, 2012 QCCA 471 (CanLII)*

[24] Au nom des juges unanimes de la Cour d’appel, le juge Doyon a annulé l’arrêt des procédures et ordonné la tenue d’un nouveau procès. L’arrêt des procédures est réservé « aux cas extrêmes », quand aucune autre réparation n’est possible (par. 56). Tel n’était pas le cas en l’espèce.

[25] Le juge Doyon a certes reconnu que les menaces de M<sup>e</sup> Tremblay étaient « inacceptable[s] » et « outrageante[s] », mais il a signalé qu’elles avaient eu une incidence moindre du fait qu’elles avaient été proférées plus d’un an avant l’ouverture du procès et que M<sup>e</sup> Tremblay avait été remplacée depuis longtemps comme poursuivante responsable du dossier (par. 59 et 73).

[26] Quant à la conclusion du juge du procès selon laquelle les policiers Brière et Sénéchal s’étaient concertés pour induire le tribunal en erreur, le juge Doyon l’a considérée comme une erreur manifeste et dominante. L’agent Brière a expliqué pourquoi il avait

determination that the officers' conduct amounted to collusion lacked an evidentiary foundation.

[27] With respect to Ms. Kovacevich's conduct in securing Mr. Piccirilli's medical records, Doyon J.A. concluded that there was no misconduct and that the trial judge committed another palpable and overriding error in finding otherwise. Mr. Piccirilli put his medical condition in issue and at least implicitly waived his right to invoke confidentiality in the information. The Crown was free to seek evidence to contradict Mr. Piccirilli's assertions for purposes of resisting his application for interim release.

[28] Having reassessed the facts, Doyon J.A. observed that Ms. Tremblay's threats remained the sole cause of concern. In assessing whether those threats warranted a stay, he noted that they were uttered months before trial, by a Crown who was replaced before trial, and about whom the appellants did not complain until after their trial had been in progress for at least six months. In his view, this did not amount to an extreme case that required a stay of proceedings.

#### IV. Issues

[29] The narrow issue on appeal is whether the trial judge erred in granting a stay of proceedings. More broadly, we are tasked with clarifying the proper analysis to be undertaken when a stay of proceedings is sought for prior state conduct that is said to impinge on the integrity of the justice system.

#### V. Analysis

##### A. *Abuse of Process and Stays of Proceedings*

[30] A stay of proceedings is the most drastic remedy a criminal court can order (*R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297, at para. 53). It

livré des témoignages différents. La décision du juge du procès que la conduite des agents était assimilable à de la collusion n'était fondée sur aucune preuve.

[27] Pour ce qui est de l'obtention, par M<sup>e</sup> Kovacevich, du dossier médical de M. Piccirilli, le juge Doyon a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un acte répréhensible et que le juge du procès avait commis une autre erreur manifeste et dominante en concluant le contraire. M. Piccirilli a mis en cause ses problèmes de santé et a renoncé, à tout le moins implicitement, à son droit d'invoquer le caractère confidentiel des renseignements. Ainsi, il était loisible au ministère public de tenter d'obtenir des éléments de preuve pour contredire les affirmations de M. Piccirilli dans le but de s'opposer à sa demande de libération provisoire.

[28] Après avoir réexaminé les faits, le juge Doyon a fait observer que seules les menaces de M<sup>e</sup> Tremblay posaient encore problème. Au moment de déterminer si ces menaces justifiaient l'arrêt des procédures, il a souligné qu'elles avaient été proférées des mois avant le procès par une substitut du procureur général remplacée avant le procès et que les appelants ne s'en sont pas plaints avant au moins six mois après l'ouverture du procès. À son avis, il ne s'agissait pas d'un cas extrême où l'arrêt des procédures s'impose.

#### IV. Questions en litige

[29] La question précise qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le juge du procès a eu tort d'ordonner l'arrêt des procédures. D'un point de vue plus général, nous sommes appelés à clarifier l'analyse qu'il convient de faire lorsqu'on demande l'arrêt des procédures en raison d'actes antérieurs de l'État qui porteraient atteinte à l'intégrité du système de justice.

#### V. Analyse

##### A. *Abus de procédure et arrêt des procédures*

[30] L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'une cour criminelle puisse accorder (*R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002]

permanently halts the prosecution of an accused. In doing so, the truth-seeking function of the trial is frustrated and the public is deprived of the opportunity to see justice done on the merits. In many cases, alleged victims of crime are deprived of their day in court.

[31] Nonetheless, this Court has recognized that there are rare occasions — the “clearest of cases” — when a stay of proceedings for an abuse of process will be warranted (*R. v. O’Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at para. 68). These cases generally fall into two categories: (1) where state conduct compromises the fairness of an accused’s trial (the “main” category); and (2) where state conduct creates no threat to trial fairness but risks undermining the integrity of the judicial process (the “residual” category) (*O’Connor*, at para. 73). The impugned conduct in this case does not implicate the main category. Rather, it falls squarely within the latter category.

[32] The test used to determine whether a stay of proceedings is warranted is the same for both categories and consists of three requirements:

- (1) There must be prejudice to the accused’s right to a fair trial or the integrity of the justice system that “will be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the trial, or by its outcome” (*Regan*, at para. 54);
- (2) There must be no alternative remedy capable of redressing the prejudice; and
- (3) Where there is still uncertainty over whether a stay is warranted after steps (1) and (2), the court is required to balance the interests in favour of granting a stay, such as denouncing misconduct and preserving the integrity of the justice system, against “the interest that society has in having a final decision on the merits” (*ibid.*, at para. 57).

1 R.C.S. 297, par. 53). Il met un terme de façon définitive à la poursuite de l’accusé, ce qui a pour effet d’entraver la fonction de recherche de la vérité du procès et de priver le public de la possibilité de voir justice faite sur le fond. En outre, dans bien des cas, l’arrêt des procédures empêche les victimes alléguées d’actes criminels de se faire entendre.

[31] La Cour a néanmoins reconnu qu’il existe de rares cas — les « cas les plus manifestes » — dans lesquels un abus de procédure justifie l’arrêt des procédures (*R. c. O’Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 68). Ces cas entrent généralement dans deux catégories : (1) ceux où la conduite de l’État compromet l’équité du procès de l’accusé (la catégorie « principale »); (2) ceux où la conduite de l’État ne présente aucune menace pour l’équité du procès, mais risque de miner l’intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle ») (*O’Connor*, par. 73). La conduite attaquée en l’espèce ne met pas en cause la catégorie principale. Elle fait plutôt nettement partie de la deuxième catégorie.

[32] Le test servant à déterminer si l’arrêt des procédures se justifie est le même pour les deux catégories et comporte trois exigences :

- (1) Il doit y avoir une atteinte au droit de l’accusé à un procès équitable ou à l’intégrité du système de justice qui « sera révélé[e], perpétué[e] ou aggravé[e] par le déroulement du procès ou par son issue » (*Regan*, par. 54);
- (2) Il ne doit y avoir aucune autre réparation susceptible de corriger l’atteinte;
- (3) S’il subsiste une incertitude quant à l’opportunité de l’arrêt des procédures à l’issue des deux premières étapes, le tribunal doit mettre en balance les intérêts militant en faveur de cet arrêt, comme le fait de dénoncer la conduite répréhensible et de préserver l’intégrité du système de justice, d’une part, et « l’intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond », d’autre part (*ibid.*, par. 57).



[33] The test is the same for both categories because concerns regarding trial fairness and the integrity of the justice system are often linked and regularly arise in the same case. Having one test for both categories creates a coherent framework that avoids “schizophrenia” in the law (*O’Connor*, at para. 71). But while the framework is the same for both categories, the test may — and often will — play out differently depending on whether the “main” or “residual” category is invoked.

[34] Commencing with the first stage of the test, when the main category is invoked, the question is whether the accused’s right to a fair trial has been prejudiced and whether that prejudice will be carried forward through the conduct of the trial; in other words, the concern is whether there is *ongoing* unfairness to the accused.

[35] By contrast, when the residual category is invoked, the question is whether the state has engaged in conduct that is offensive to societal notions of fair play and decency and whether proceeding with a trial in the face of that conduct would be harmful to the integrity of the justice system. To put it in simpler terms, there are limits on the type of conduct society will tolerate in the prosecution of offences. At times, state conduct will be so troublesome that having a trial — even a fair one — will leave the impression that the justice system condones conduct that offends society’s sense of fair play and decency. This harms the integrity of the justice system. In these kinds of cases, the first stage of the test is met.

[36] In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, this Court described the residual category in the following way:

For a stay of proceedings to be appropriate in a case falling into the residual category, it must appear that the state misconduct is likely to continue in the future or that the carrying forward of the prosecution will offend society’s sense of justice. Ordinarily, the latter condition will not be met unless the former is as well — society will not

[33] Le test est le même pour les deux catégories parce que les problèmes touchant l’équité du procès et ceux touchant l’intégrité du système de justice sont souvent liés et se posent couramment dans la même affaire. Le recours à un seul test pour les deux catégories crée un cadre cohérent qui permet d’éviter une « dichotomie » inutile dans le droit (*O’Connor*, par. 71). Cela dit, bien que le cadre d’analyse soit le même pour les deux catégories, le test pourra s’appliquer — et s’appliquera souvent — différemment, selon qu’on invoque la catégorie « principale » ou la catégorie « résiduelle ».

[34] Passons d’abord à la première étape du test. Lorsqu’on invoque la catégorie principale, la question est celle de savoir s’il y a eu atteinte au droit de l’accusé à un procès équitable et si cette atteinte sera perpétuée par le déroulement du procès; autrement dit, il faut chercher à savoir s’il y a une injustice *persistante* envers l’accusé.

[35] Par contre, lorsque la catégorie résiduelle est invoquée, il s’agit de savoir si l’État a adopté une conduite choquant le sens du franc-jeu et de la décence de la société et si la tenue d’un procès malgré cette conduite serait préjudiciable à l’intégrité du système de justice. Pour dire les choses plus simplement, il y a des limites au genre de conduite que la société tolère dans la poursuite des infractions. Parfois, la conduite de l’État est si troublante que la tenue d’un procès — même un procès équitable — donnera l’impression que le système de justice cautionne une conduite heurtant le sens du franc-jeu et de la décence qu’a la société, et cela porte préjudice à l’intégrité du système de justice. Dans ce genre d’affaires, la première étape du test est franchie.

[36] La Cour décrit la catégorie résiduelle en ces termes dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391 :

Pour que la suspension des procédures soit appropriée dans un cas visé par la catégorie résiduelle, il doit ressortir que la conduite répréhensible de l’État risque de continuer à l’avenir ou que la poursuite des procédures choquera le sens de la justice de la société. Ordinairement, la dernière condition ne sera pas remplie

take umbrage at the carrying forward of a prosecution unless it is likely that some form of misconduct will continue. There may be exceptional cases in which the past misconduct is so egregious that the mere fact of going forward in the light of it will be offensive. But such cases should be relatively very rare. [para. 91]

[37] Two points of interest arise from this description. First, while it is generally true that the residual category will be invoked as a result of state *misconduct*, this will not always be so. Circumstances may arise where the integrity of the justice system is implicated in the absence of misconduct. Repeatedly prosecuting an accused for the same offence after successive juries have been unable to reach a verdict stands as an example (see, e.g., *R. v. Keyowski*, [1988] 1 S.C.R. 657), as does using the criminal courts to collect a civil debt (see, e.g., *R. v. Waugh* (1985), 68 N.S.R. (2d) 247 (S.C., App. Div.)).

[38] Second, in a residual category case, regardless of the type of conduct complained of, the question to be answered at the first stage of the test is the same: whether proceeding in light of the impugned conduct would do further harm to the integrity of the justice system. While I do not question the distinction between ongoing and past misconduct, it does not completely resolve the question of whether carrying on with a trial occasions further harm to the justice system. The court must still consider whether proceeding would lend judicial condonation to the impugned conduct.

[39] At the second stage of the test, the question is whether any other remedy short of a stay is capable of redressing the prejudice. Different remedies may apply depending on whether the prejudice relates to the accused's right to a fair trial (the main category) or whether it relates to the integrity of the justice system (the residual category). Where the concern is trial fairness, the focus is on restoring an accused's right to a fair trial. Here, procedural remedies, such

à moins que la première ne le soit aussi — la société ne s'offusquera pas de la poursuite des procédures à moins qu'une forme de conduite répréhensible soit susceptible de persister. Il peut y avoir des cas exceptionnels où la conduite reprochée est si grave que le simple fait de poursuivre le procès serait choquant. Mais de tels cas devraient être relativement très rares. [par. 91]

[37] Deux points d'intérêt se dégagent de cette description. Premièrement, bien qu'il soit généralement vrai que l'on invoque la catégorie résiduelle à la suite d'une *conduite répréhensible* de l'État, il n'en est pas toujours ainsi. Il peut y avoir des situations où l'intégrité du système de justice est en jeu en l'absence d'une conduite répréhensible. Poursuivre plusieurs fois un accusé pour la même infraction après que des jurys successifs ne soient pas parvenus à rendre un verdict en est un exemple (voir, p. ex., *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657), tout comme le fait d'avoir recours aux tribunaux criminels pour percevoir une dette civile (voir, p. ex., *R. c. Waugh* (1985), 68 N.S.R. (2d) 247 (C.S., Div. app.)).

[38] Deuxièmement, dans un cas relevant de la catégorie résiduelle, peu importe le type de conduite dont on se plaint, la question à laquelle il faut répondre à la première étape du test demeure la même : la tenue d'un procès en dépit de la conduite reprochée causerait-elle un préjudice supplémentaire à l'intégrité du système de justice? Je ne remets pas en question la distinction entre la conduite répréhensible persistante et la conduite répréhensible antérieure, mais cette distinction ne résout pas totalement la question de savoir si la tenue d'un procès cause un préjudice supplémentaire au système de justice. Le tribunal doit tout de même déterminer si la tenue d'un procès reviendrait à absoudre judiciairement la conduite reprochée.

[39] À la deuxième étape du test, il s'agit de déterminer si une autre réparation, moindre que l'arrêt des procédures, permettrait de corriger le préjudice. Différentes réparations peuvent être accordées, selon que le préjudice touche le droit de l'accusé à un procès équitable (la catégorie principale) ou l'intégrité du système de justice (la catégorie résiduelle). Quand c'est l'équité du procès qui est en cause, l'objectif est de rétablir le droit de l'accusé

as ordering a new trial, are more likely to address the prejudice of ongoing unfairness. Where the residual category is invoked, however, and the prejudice complained of is prejudice to the integrity of the justice system, remedies must be directed towards that harm. It must be remembered that for those cases which fall solely within the residual category, the goal is *not* to provide redress to an accused for a wrong that has been done to him or her in the past. Instead, the focus is on whether an alternate remedy short of a stay of proceedings will adequately dissociate the justice system from the impugned state conduct going forward.

[40] Finally, the balancing of interests that occurs at the third stage of the test takes on added significance when the residual category is invoked. This Court has stated that the balancing need only be undertaken where there is still uncertainty as to whether a stay is appropriate after the first two parts of the test have been completed (*Tobiass*, at para. 92). When the main category is invoked, it will often be clear by the time the balancing stage has been reached that trial fairness has not been prejudiced or, if it has, that another remedy short of a stay is available to address the concern. In those cases, no balancing is required. In rare cases, it will be evident that state conduct has permanently prevented a fair trial from taking place. In these “clearest of cases”, the third and final balancing step will often add little to the inquiry, as society has no interest in unfair trials.

[41] However, when the residual category is invoked, the balancing stage takes on added importance. Where prejudice to the integrity of the justice system is alleged, the court is asked to decide which of two options better protects the integrity of the system: staying the proceedings, or having a trial despite the impugned conduct. This inquiry necessarily demands balancing. The court must consider such things as the nature and seriousness of the impugned conduct, whether the conduct is

à un procès équitable. En l’espèce, les réparations procédurales, comme la tenue d’un nouveau procès, ont plus de chance de corriger le préjudice causé par une injustice persistante. En revanche, lorsque la catégorie résiduelle est invoquée et que le préjudice dénoncé porte atteinte à l’intégrité du système de justice, les réparations doivent s’attaquer à ce préjudice. Il faut se rappeler que, dans les affaires entrant uniquement dans la catégorie résiduelle, l’objectif *n’est pas* d’accorder réparation à l’accusé pour un tort qui lui a été causé auparavant. L’accent est plutôt mis sur la question de savoir si une autre réparation, moindre que l’arrêt des procédures, permettra au système de justice de se dissocier suffisamment à l’avenir de la conduite reprochée à l’État.

[40] Enfin, la mise en balance des intérêts effectuée à la troisième étape du test revêt une importance accrue lorsque la catégorie résiduelle est invoquée. La Cour a indiqué que la mise en balance n’est nécessaire que s’il subsiste une incertitude quant à l’opportunité de l’arrêt des procédures à l’issue des deux premiers volets du test (*Tobiass*, par. 92). Lorsque la catégorie principale est invoquée, il est souvent clair, au moment où le tribunal atteint l’étape de la mise en balance, qu’il n’y a pas eu atteinte à l’équité du procès ou que, en cas d’atteinte à celle-ci, une autre réparation, moindre que l’arrêt des procédures, permettrait de régler la question. Aucune mise en balance n’est nécessaire dans ces circonstances. Dans de rares cas, la conduite de l’État a manifestement empêché en permanence la tenue d’un procès équitable. Dans ces « cas les plus manifestes », la troisième et dernière étape, la mise en balance, ajoute souvent peu de choses à l’analyse, parce que la société n’a aucun intérêt dans la tenue de procès inéquitables.

[41] Par contre, lorsque c’est la catégorie résiduelle qui est invoquée, l’étape de la mise en balance revêt une importance accrue. Si on allègue une atteinte à l’intégrité du système de justice, le tribunal est appelé à décider quelle des deux solutions suivantes assure le mieux l’intégrité du système de justice : l’arrêt des procédures ou la tenue d’un procès en dépit de la conduite contestée. Cette analyse suppose nécessairement une mise en balance. Le tribunal doit prendre en compte des

isolated or reflects a systemic and ongoing problem, the circumstances of the accused, the charges he or she faces, and the interests of society in having the charges disposed of on the merits.<sup>5</sup> Clearly, the more egregious the state conduct, the greater the need for the court to dissociate itself from it. When the conduct in question shocks the community's conscience and/or offends its sense of fair play and decency, it becomes less likely that society's interest in a full trial on the merits will prevail in the balancing process. But in residual category cases, balance must always be considered.

[42] This Court's recent decision in *R. v. Bellusci*, 2012 SCC 44, [2012] 2 S.C.R. 509, attests to the need for balancing when the conduct in question falls solely within the residual category. In *Bellusci*, the accused was assaulted in the back of a van by a prison guard while he was shackled and handcuffed. The accused was charged with assaulting the guard and intimidating a justice system participant. Fish J., writing for a unanimous Court, upheld the trial judge's decision to issue a stay of proceedings for state misconduct falling in the residual category. In doing so, he noted that the trial judge had

appreciated the need to balance the competing interests at play in contemplating a stay of proceedings. He expressly took into account the difficult position of prison guards, the importance to the justice system of ensuring their protection, the seriousness of the charges against the accused, the integrity of the justice system, and the nature and gravity of the violation of Mr. Bellusci's rights. Only then did he conclude that a stay was warranted. [Emphasis added; para. 29.]

<sup>5</sup> At this stage, whether the impugned conduct is a systemic and ongoing problem or lies purely in the past may also become relevant. Where the conduct is ongoing and systemic, it may be more difficult for the court to dissociate itself from it with anything less than a stay.

éléments comme la nature et la gravité de la conduite reprochée — que celle-ci soit un cas isolé ou la manifestation d'un problème systémique et persistant —, la situation de l'accusé, les accusations auxquelles il doit répondre et l'intérêt de la société à ce que les accusations soient jugées au fond<sup>5</sup>. De toute évidence, plus la conduite de l'État est grave, plus il est nécessaire que le tribunal s'en dissocie. Lorsque la conduite en question choque la conscience de la communauté ou heurte son sens du franc-jeu et de la décence, il est peu probable que l'intérêt de la société dans la tenue d'un procès complet sur le fond l'emporte au terme de la mise en balance. Or, dans les cas faisant partie de la catégorie résiduelle, il faut toujours tenir compte de l'équilibre.

[42] L'arrêt récent *R. c. Bellusci*, 2012 CSC 44, [2012] 2 R.C.S. 509, illustre la nécessité d'une mise en balance dans le cas d'une conduite entrant uniquement dans la catégorie résiduelle. Dans cette affaire, l'accusé avait été agressé à l'arrière d'une fourgonnette par un agent de détention alors qu'il était enchaîné et menotté. L'accusé a été inculpé de voies de fait contre l'agent de détention et d'intimidation à l'endroit d'une personne associée au système judiciaire. Rédigeant l'arrêt unanime de la Cour, le juge Fish a confirmé la décision du juge du procès d'ordonner l'arrêt des procédures en raison de la conduite répréhensible d'un représentant de l'État qui entre dans la catégorie résiduelle. Ce faisant, il a signalé que le juge du procès avait

reconn[u] la nécessité de mettre en balance les intérêts en jeu qui s'opposent avant d'ordonner l'arrêt des procédures. Il [a] consid[éré] expressément la difficulté inhérente au travail d'agent de détention, la nécessité que le système de justice assure la protection de ce dernier, la gravité des accusations portées contre l'accusé, l'intégrité du système de justice, ainsi que la nature et la gravité de l'atteinte aux droits de M. Bellusci. Ce n'est qu'à l'issue de cet examen qu'il [a] concl[u] que l'arrêt des procédures [était] justifié. [Je souligne; par. 29.]

<sup>5</sup> La question de savoir si la conduite reprochée constitue un problème systémique et persistant ou est uniquement chose du passé peut également s'avérer pertinente à ce stade. Si la conduite en question se poursuit et est systémique, il peut être plus difficile pour le tribunal de s'en dissocier en optant pour une solution moins draconienne que l'arrêt des procédures.

[43] The Ontario Court of Appeal has also recently emphasized the importance of the balancing stage when the residual category is in issue:

In some sense, an accused who is granted a stay under the residual category realizes a windfall. Thus, it is important to consider if the price of the stay of a charge against a particular accused is worth the gain. Does the advantage of staying the charges against this accused outweigh the interest in having the case decided on the merits? In answering that question, a court will almost inevitably have to engage in the type of balancing exercise that is referred to in the third criterion. [Emphasis added.]

(*R. v. Zarinchang*, 2010 ONCA 286, 99 O.R. (3d) 721, at para. 60)

[44] Undoubtedly, the balancing of societal interests that must take place and the “clearest of cases” threshold presents an accused who seeks a stay under the residual category with an onerous burden. Indeed, in the residual category, cases warranting a stay of proceedings will be “exceptional” and “very rare” (*Tobiass*, at para. 91). But this is as it should be. It is only where the “affront to fair play and decency is disproportionate to the societal interest in the effective prosecution of criminal cases” that a stay of proceedings will be warranted (*R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, at p. 1667).

[45] To recapitulate, while the framework is the same for both categories, the test may — and often will — play out differently depending on whether the “main” or “residual” category is invoked.

[46] The following hypothetical may serve as a useful illustration. Take a case where it is discovered, after trial, that the police have tampered with the jury in order to secure the conviction of an accused. Manifestly, the police conduct would impinge on the accused’s right to a fair trial — but it would also impinge on the integrity of the justice system.

[43] La Cour d’appel de l’Ontario a également souligné récemment l’importance que revêt l’étape de la mise en balance lorsque la catégorie résiduelle est en jeu :

[TRADUCTION] En un sens, l’accusé qui obtient un arrêt des procédures au titre de la catégorie résiduelle bénéficie d’une aubaine. Il importe donc de se demander si le prix de l’arrêt des procédures contre un accusé en vaut la peine. L’avantage que présente l’arrêt des procédures contre cet accusé l’emporte-t-il sur l’intérêt à ce que l’affaire soit tranchée au fond? Pour répondre à cette question, le tribunal doit presque inévitablement procéder à une mise en balance du type de celle dont il est question au troisième critère. [Je souligne.]

(*R. c. Zarinchang*, 2010 ONCA 286, 99 O.R. (3d) 721, par. 60)

[44] La mise en balance nécessaire des intérêts de la société et le critère des « cas les plus manifestes » imposent sans aucun doute un lourd fardeau à l’accusé qui demande l’arrêt des procédures au titre de la catégorie résiduelle. En fait, les cas faisant partie de la catégorie résiduelle qui justifient l’arrêt des procédures sont « exceptionnels » et « très rares » (*Tobiass*, par. 91). Mais les choses sont comme elles doivent être. Ce n’est que lorsque l’« atteinte au franc-jeu et à la décence est disproportionnée à l’intérêt de la société d’assurer que les infractions criminelles soient efficacement poursuivies » que l’arrêt des procédures est justifié (*R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, p. 1667).

[45] Bref, bien que le cadre soit le même pour les deux catégories, le test pourra s’appliquer — et s’appliquera souvent — différemment, selon qu’on invoque la catégorie « principale » ou la catégorie « résiduelle ».

[46] La situation hypothétique suivante peut servir d’exemple utile. Prenons le cas où l’on constate, à l’issue du procès, que les policiers ont corrompu le jury pour qu’il déclare l’accusé coupable. Manifestement, la conduite des policiers porterait atteinte au droit de l’accusé à un procès équitable, mais aussi à l’intégrité du système de justice.



[47] Ordering a new trial would probably redress the unfairness of the original trial. But the inquiry would not end there. The court would also have to decide whether ordering a new trial, or some other remedy, would suffice to dissociate it from the prejudice occasioned to the integrity of the justice system by the police misconduct. If no remedy would suffice, the court would have to engage in the balancing process and determine whether the integrity of the justice system would be better served by a stay of proceedings or a full trial on the merits. Given the seriousness of the misconduct — jury tampering strikes at the very heart of the criminal justice system — the residual category might well necessitate a stay of proceedings to redress the threat to the integrity of the justice system, even though the unfairness that marred the first trial could be cured by a second trial.

B. *Whether a Stay of Proceedings Was Warranted in the Instant Case*

[48] The standard of review for a remedy ordered under s. 24(1) of the *Charter* is well established. Appellate intervention is warranted only where a trial judge misdirects him or herself in law, commits a reviewable error of fact, or renders a decision that is “so clearly wrong as to amount to an injustice” (*Bellusci*, at para. 19; *Regan*, at para. 117; *Tobiass*, at para. 87; *R. v. Bjelland*, 2009 SCC 38, [2009] 2 S.C.R. 651, at paras. 15 and 51).

[49] In the instant case, the appellants acknowledge that trial fairness is not in issue. They accept that the trial judge viewed the misconduct as coming within the residual category. Approaching the matter from that perspective, I am respectfully of the view that the trial judge erred in assessing all three forms of alleged state misconduct.

(1) The Medical Records

[50] In order for the Crown’s conduct in securing Mr. Piccirilli’s medical records to factor into a decision to stay proceedings, it must pass the first

[47] La tenue d’un nouveau procès corrigerait vraisemblablement l’iniquité du premier procès, mais l’analyse ne se terminerait pas là. Le tribunal aurait aussi à décider si la tenue d’un nouveau procès ou une autre réparation serait suffisante pour lui permettre de se dissocier du préjudice causé à l’intégrité du système de justice par la conduite répréhensible des policiers. Si aucune réparation n’est adéquate, le tribunal doit procéder à la mise en balance et décider si l’intégrité du système de justice serait mieux servie par un arrêt des procédures ou par un procès complet sur le fond. Vu la gravité de la conduite répréhensible — la corruption du jury va à l’encontre de l’essence même du système de justice pénale — l’arrêt des procédures pourrait fort bien s’imposer dans la catégorie résiduelle pour neutraliser la menace à l’intégrité du système de justice, bien qu’un deuxième procès aurait permis de remédier à l’iniquité ayant entaché le premier.

B. *L’arrêt des procédures était-il justifié en l’espèce?*

[48] La norme de contrôle applicable à une réparation accordée en vertu du par. 24(1) de la *Charte* est bien établie. Une cour d’appel n’est justifiée d’intervenir que si le juge du procès s’est fondé sur des considérations erronées en droit, a commis une erreur de fait susceptible de contrôle ou a rendu une décision « erronée au point de créer une injustice » (*Bellusci*, par. 19; *Regan*, par. 117; *Tobiass*, par. 87; *R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651, par. 15 et 51).

[49] Dans la présente affaire, les appelants reconnaissent que l’équité du procès n’est pas en cause. Ils conviennent que, selon le juge du procès, la conduite répréhensible entre dans la catégorie résiduelle. En abordant la question sous cet angle, j’estime avec égards que le juge du procès a mal apprécié les trois actes répréhensibles qu’auraient commis les représentants de l’État.

(1) Le dossier médical

[50] Pour que la conduite du ministère public consistant à obtenir le dossier médical de M. Piccirilli joue dans la décision d’arrêter les procédures, elle doit



stage of the test. That is, the appellants must show that Ms. Kovacevich's conduct was prejudicial to the integrity of the justice system. The trial judge appears to have found that this requirement was met when, after considering her conduct, he held that [TRANSLATION] "[t]his conduct will be taken into consideration in reviewing the abuse of process motion" (para. 57).

[51] The trial judge committed a palpable and overriding error in reaching the conclusion that this conduct impinged on the integrity of the justice system. In the first place, he erred in concluding that the Crown's conduct was marked by a lack of transparency because the Crown had [TRANSLATION] "always refused to disclose the source of the information" (para. 56). In fact, the Crown disclosed the source of the information within a matter of days. In addition, the trial judge failed to consider that Mr. Piccirilli had put his health in issue in his application for interim release and had undertaken to provide the court with his medical records. The trial judge also failed to consider that Ms. Kovacevich had asked the medical staff at the jail to provide an affidavit explaining the medical care Mr. Piccirilli had received since his heart attack. It appears that Mr. Piccirilli's doctor took it upon himself to forward the appellant's medical records to the Crown.

[52] In my view, when the Crown's conduct is considered free of the trial judge's errors, it is clear that it occasioned no prejudice to the integrity of the justice system. Mr. Piccirilli had put the state of his health in issue. Ms. Kovacevich sought an affidavit from the jail Mr. Piccirilli was being held in. When she received more than she asked for — Mr. Piccirilli's confidential medical records — she immediately disclosed the information to Mr. Piccirilli's counsel. Within a matter of days, she also disclosed the source of the information.<sup>6</sup> Accordingly, the appellants' argument fails at the first stage of the test.

<sup>6</sup> Admittedly, the Crown's initial refusal to disclose the source of the information was bizarre, but this refusal was short-lived.

franchir la première étape du test. Cela veut dire qu'il incombe aux appelants de démontrer que la conduite de M<sup>e</sup> Kovacevich a porté préjudice à l'intégrité du système de justice. Le juge du procès semble avoir conclu que cette condition était remplie quand, après avoir examiné la conduite de la substitut du procureur général, il a affirmé que « [c]e comportement sera pris en considération dans l'évaluation de la requête en abus de procédure » (par. 57).

[51] Le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante en arrivant à la conclusion que ce comportement portait atteinte à l'intégrité du système de justice. Tout d'abord, il a conclu à tort que le ministère public avait manqué de transparence parce qu'il avait « toujours refusé de dévoiler la provenance des renseignements obtenus » (par. 56). En fait, le ministère public l'a dévoilée à peine quelques jours plus tard. De plus, le juge du procès n'a pas tenu compte du fait que M. Piccirilli avait mis en cause sa santé dans sa demande de libération provisoire et s'était engagé à fournir son dossier médical au tribunal. Le juge du procès n'a pas tenu compte non plus du fait que M<sup>e</sup> Kovacevich avait demandé au personnel médical du centre de détention de remettre un affidavit expliquant les soins administrés à M. Piccirilli depuis sa crise cardiaque. C'est le médecin de M. Piccirilli qui a, semble-t-il, pris l'initiative de transmettre le dossier médical de ce dernier au ministère public.

[52] À mon avis, lorsqu'on examine la conduite du ministère public en faisant abstraction des erreurs du juge du procès, il est évident qu'elle n'a aucunement porté préjudice à l'intégrité du système de justice. M. Piccirilli a mis son état de santé en cause. M<sup>e</sup> Kovacevich a demandé un affidavit au personnel du centre de détention où était incarcéré M. Piccirilli. Lorsqu'elle a reçu plus que ce qu'elle avait demandé, en l'occurrence le dossier médical confidentiel de M. Piccirilli, elle a immédiatement communiqué ces renseignements à l'avocat de ce dernier. Elle a aussi dévoilé leur provenance à peine quelques jours plus tard<sup>6</sup>. L'argument des appelants ne franchit donc pas la première étape du test.

<sup>6</sup> Certes, le refus initial du ministère public de dévoiler la provenance des renseignements était étrange, mais il fut de courte durée.

(2) The Police Collusion

[53] The Court of Appeal disagreed with the trial judge's finding that Constables Brière and Sénéchal colluded to mislead the court. I too have serious reservations with the trial judge's finding. Indeed, had I been the trial judge, I doubt that I would have reached the same conclusion. However, having seen the witnesses, the trial judge was in a better position to assess the matter. Accordingly, his finding is entitled to deference.

[54] That said, at the first stage of the test, the officers' conduct must be looked at in context. Cst. Brière changed his testimony on a central issue: whether he or Mr. Babos opened the trunk of the car. He did so, however, after having testified at the preliminary inquiry. As an officer, he surely knew that this change would be the subject of questioning by defence counsel. Changes in an officer's testimony are routinely exposed in cross-examination. And when Cst. Brière was predictably questioned about why his story had changed, he immediately explained that he had spoken with Cst. Sénéchal and had been [TRANSLATION] "convinced" of the true version of events. There was no attempt by the officers to cover up their discussions or to hide anything from the court. To the extent this amounts to collusion, it does so in the most technical sense. Whatever threat it poses to the integrity of the justice system must surely be slight.

[55] However, given the trial judge's finding, it is necessary to proceed to the second stage of the test and ask whether there is another remedy, short of a stay, capable of redressing the prejudice to the integrity of the judicial system occasioned by the collusion.

[56] Two concerns to the integrity of the justice system arise out of the trial judge's finding of collusion: (1) the impropriety of police collusion

(2) La collusion policière

[53] La Cour d'appel a exprimé son désaccord avec la conclusion du juge du procès selon laquelle les policiers Brière et Sénéchal s'étaient concertés pour induire le tribunal en erreur. J'ai aussi de sérieuses réserves au sujet de sa conclusion. En effet, si j'avais été le juge du procès, je ne crois pas que je serais parvenu à la même conclusion. Cependant, comme il a observé les témoins, le juge du procès était mieux placé pour examiner la question. Sa conclusion commande donc la retenue.

[54] Cela dit, à la première étape du test, il faut examiner la conduite des policiers dans son contexte. L'agent Brière a modifié son témoignage sur une question fondamentale : celle de savoir si c'est lui ou M. Babos qui a ouvert le hayon de la voiture. Il l'a toutefois fait après avoir témoigné à l'enquête préliminaire. À titre de policier, il savait sûrement que l'avocat de la défense l'interrogerait à propos de ce changement de version. En effet, les modifications au témoignage d'un policier sont couramment mises en évidence lors du contre-interrogatoire. Or, lorsque l'agent Brière s'est fait demander, comme on pouvait s'y attendre, pourquoi il avait modifié sa version des faits, il a tout de suite expliqué qu'il avait parlé avec l'agent Sénéchal et que ce dernier l'avait « convaincu » de la version exacte des faits. Les policiers n'ont pas tenté de dissimuler leurs entretiens, ni de cacher quoi que ce soit au tribunal. Dans la mesure où leur comportement est assimilable à de la collusion, il l'est au sens le plus technique du terme. Quelle que soit la menace qu'il représente pour l'intégrité du système de justice, c'est assurément une faible menace.

[55] Par contre, vu la conclusion du juge du procès, il faut passer à la deuxième étape du test et se demander si une autre réparation, moindre que l'arrêt des procédures, permettrait de corriger le préjudice causé à l'intégrité du système de justice par la collusion.

[56] Deux problèmes touchant l'intégrité du système de justice se dégagent de la conclusion de collusion tirée par le juge du procès : (1) le caractère

designed to mislead the court, and (2) the Crown's attempt to introduce the firearm against Mr. Piccirilli in the wake of the trial judge's finding of collusion. Manifestly, both are improper. But there was another remedy before the trial judge that would have addressed both, namely: refusing to admit the firearm against Mr. Piccirilli even though he had no standing under s. 8 of the *Charter* to challenge its admissibility. The trial judge erred in failing to consider that alternative.

[57] Excluding the firearm against Mr. Piccirilli would serve to dissociate the court from the officers' collusion and the Crown's misguided attempt, in the face of that finding, to introduce the firearm against Mr. Piccirilli. Both forms of misconduct were intended to achieve the same end — admission of the firearm into evidence. Excluding the firearm against Mr. Piccirilli — even though it was likely admissible against him — purges the problematic evidence from the trial, thereby dissociating the court from the misconduct in question. By doing so, it cannot be said that the misconduct has a lingering effect on the integrity of the justice system. In my view, this remedy fully addresses any prejudice occasioned to the justice system by the impugned conduct. Hence, there is no need to go further in the analysis.

### (3) The Crown's Threatening Conduct

[58] In the end, I view this case as turning on the Crown's threatening conduct.

[59] The distinction between the Crown's conduct in this case and legitimate plea bargaining practices should be made clear at the outset. It is perfectly proper for the Crown to indicate that it will drop certain charges, grounded in the evidence, if the accused pleads guilty. It is also proper for a Crown to advise counsel that if evidence arises at

irrégulier de la collusion policière visant à induire le tribunal en erreur et (2) la tentative du ministère public de produire en preuve l'arme à feu contre M. Piccirilli dans la foulée de cette conclusion. Ces deux actes sont manifestement inopportuns. Pourtant, le juge du procès disposait d'une autre mesure de réparation qui lui aurait permis de remédier à ces deux actes : refuser d'admettre en preuve l'arme à feu contre M. Piccirilli même si l'art. 8 de la *Charte* ne conférait pas à ce dernier qualité pour en contester la recevabilité. Le juge du procès a commis une erreur en négligeant d'examiner cette solution de rechange.

[57] L'exclusion de l'arme à feu à l'égard de M. Piccirilli aurait pour effet de dissocier le tribunal de la collusion des policiers et de la tentative malavisée du ministère public de la produire en preuve contre M. Piccirilli en dépit de la conclusion de collusion. Ces deux actes répréhensibles visaient la même fin : faire admettre l'arme à feu en preuve. Le fait de l'exclure à l'endroit de M. Piccirilli — même si elle était vraisemblablement admissible contre lui — aurait écarté du procès cet élément de preuve problématique, et permis au tribunal de se dissocier de l'acte répréhensible en question. Une fois l'arme à feu exclue, on ne pourrait pas affirmer que l'acte répréhensible a encore une incidence sur l'intégrité du système de justice. À mon avis, cette réparation corrigerait entièrement tout préjudice causé au système de justice par la conduite reprochée. Il n'est donc pas nécessaire de poursuivre l'analyse.

### (3) Le comportement menaçant du ministère public

[58] En définitive, c'est le comportement menaçant du ministère public qui me semble déterminant en l'espèce.

[59] Il faut dès le départ établir clairement la distinction entre la conduite du ministère public en l'espèce et les méthodes légitimes de négociation d'un plaidoyer. Le substitut du procureur général est parfaitement en droit de dire qu'il retirera certaines accusations fondées sur la preuve si l'accusé avoue sa culpabilité. Il est aussi en droit d'aviser l'avocat

the preliminary inquiry that would support additional charges, they may be added to the indictment under s. 574(1)(b) of the *Criminal Code*.<sup>7</sup> Where discussions of this sort occur with counsel after substantial disclosure has been provided, the accused and his or her lawyer are able to make an informed decision as to how to proceed and nothing improper has occurred.

[60] The Crown's conduct in this case was of a different nature. The impugned comments were made early on in the proceedings, before the appellants and their counsel had sufficient disclosure to make an informed decision as to how they wished to proceed. Moreover, in at least one instance, the comments occurred in the presence of one of the appellants, Mr. Piccirilli. And the Crown's language was nothing short of threatening. Mr. Piccirilli was told, for example, that if he did not settle, he was going to be [TRANSLATION] "hit by a train". Put simply, the Crown's threats were intended to pressure the appellants into foregoing their right to a trial.

[61] Without question, the bullying tactic to which Ms. Tremblay resorted was reprehensible and unworthy of the dignity of her office. It should not be repeated by her or any other Crown. In her capacity as a Crown, Ms. Tremblay's role was that of a quasi-judicial officer. Her function was to be "assistant to the Court in the furtherance of justice, and not to act as counsel for any particular person or party" (*Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16, at p. 25). In threatening to charge Mr. Piccirilli with more offences if he did not plead guilty, Ms. Tremblay betrayed her role as a Crown. Manifestly it is the type of conduct the court should dissociate itself from.

<sup>7</sup> Section 574(1)(b) of the *Criminal Code* allows the Crown to lay additional charges, supported by the evidence that has been adduced at the preliminary inquiry.

de la défense que, si des éléments de preuve présentés à l'enquête préliminaire étayent d'autres accusations, celles-ci seront peut-être ajoutées à l'acte d'accusation en vertu de l'al. 574(1)(b) du *Code criminel*. Dans les cas où le procureur du ministère public a des discussions de ce genre avec l'avocat de la défense après la communication d'une partie importante des renseignements, l'accusé et son avocat sont à même de prendre une décision éclairée sur la marche à suivre, et il n'y a aucune irrégularité.

[60] La conduite du ministère public en l'espèce était toutefois d'une autre nature. Les commentaires qui lui sont reprochés ont été formulés au début des procédures, soit avant que les appelants et leurs avocats n'aient reçu suffisamment de renseignements pour être en mesure de décider de façon éclairée de la stratégie qu'ils voulaient adopter. Qui plus est, les commentaires ont été faits au moins une fois en présence d'un des appelants, M. Piccirilli. En outre, les propos de la substitut du procureur général n'étaient rien de moins que menaçants. M. Piccirilli s'est fait dire notamment que, s'il ne réglait pas, le « train [allait] le frapper ». Autrement dit, les menaces de la substitut du procureur général visaient à faire pression sur les appelants pour qu'ils renoncent à leur droit à un procès.

[61] La tactique d'intimidation à laquelle a eu recours M<sup>e</sup> Tremblay était indubitablement répréhensible et indigne de sa charge. Elle ne doit être utilisée de nouveau ni par M<sup>e</sup> Tremblay, ni par aucun autre substitut du procureur général. À ce titre, M<sup>e</sup> Tremblay exerçait une fonction quasi judiciaire. Son travail consistait à [TRADUCTION] « aider le tribunal à rendre justice, et non à agir comme avocat[e] d'une personne ou d'une partie » (*Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S. 16, p. 25). En menaçant M. Piccirilli de l'inculper d'autres infractions s'il n'avouait pas sa culpabilité, M<sup>e</sup> Tremblay a trahi sa fonction de substitut du procureur général. C'est manifestement le genre de conduite dont le tribunal doit se dissocier.

<sup>7</sup> L'alinéa 574(1)(b) du *Code criminel* permet au ministère public de porter des accusations additionnelles qui sont étayées par la preuve présentée à l'enquête préliminaire.

[62] However, the threats must be considered in their context. With respect, the trial judge did not do so. Here, there were several factors which the trial judge failed to consider. With respect, he erred in this regard.

[63] The threats were made more than a year before the trial began. The 18-month long silence of the appellants and their counsel sheds some light on how seriously they took the threats. Had they been taken seriously, one might have expected counsel to respond immediately. Surely the proper course of action was not to sit back for over a year before applying, mid-trial, for a stay of proceedings. Instead, counsel should have confronted Ms. Tremblay and, failing an adequate response by her, brought the matter immediately to the attention of a senior Crown or a judge. That way, Ms. Tremblay could have been removed from the file during the early stages of the proceedings. Be that as it may, as it turned out, she was removed from the case months before the trial started — and it was not until six months after the trial was underway that the threats first came to light.

[64] As indicated, context is essential in considering the seriousness of the threatening conduct. By the time the misconduct came to light, Ms. Tremblay had long since been removed from the case and no longer played any part in it. The trial judge acknowledged this fact but did not consider it to be an attenuating factor because the Crown's office had taken no steps [TRANSLATION] "to remedy or even try to remedy the situation" once the threats were revealed and had instead "remained entrenched in its position" (para. 66). With respect, this observation does not accurately reflect the facts. At the point when the threats first came to light, they were unproven and Ms. Tremblay's health did not allow her to testify.<sup>8</sup> The Crown's office did not condone Ms. Tremblay's actions, but

<sup>8</sup> Fresh evidence was tendered before this Court in which Ms. Tremblay denies ever having made the threats in question. Given the disposition of the appeal, this evidence is irrelevant and there is no need to consider the Crown's motion to adduce it.

[62] Les menaces doivent toutefois être replacées dans leur contexte. Avec égards, le juge du procès ne l'a pas fait. En effet, en l'espèce, le juge du procès a négligé de tenir compte de plusieurs facteurs. En toute déférence, il a commis une erreur à cet égard.

[63] Les menaces ont été proférées plus d'un an avant l'ouverture du procès. Les 18 mois de silence des appelants et de leurs avocats jettent un certain éclairage sur la mesure dans laquelle ils ont pris les menaces au sérieux. Si elles avaient été prises au sérieux, on aurait pu s'attendre à ce que les avocats réagissent sur-le-champ. Il ne convenait assurément pas de ne rien faire pendant plus d'un an avant de demander l'arrêt des procédures au milieu du procès. L'avocat aurait plutôt dû sommer M<sup>e</sup> Tremblay de s'expliquer et, à défaut d'une réponse adéquate de sa part, porter sur-le-champ la question à l'attention d'un des supérieurs de M<sup>e</sup> Tremblay ou d'un juge. Ainsi, il aurait été possible de retirer M<sup>e</sup> Tremblay du dossier dès le début de l'instance. Quoiqu'il en soit, en fin de compte, elle a été retirée du dossier des mois avant le début du procès et c'est seulement six mois après le début du procès que les menaces ont été dévoilées pour la première fois.

[64] Je le rappelle, le contexte est crucial lorsqu'il s'agit d'examiner la gravité du comportement menaçant. Quand la conduite répréhensible a été dévoilée, M<sup>e</sup> Tremblay n'occupait plus et n'intervenait plus dans le dossier depuis longtemps. Le juge du procès a certes pris acte de ce fait, mais il n'a pas considéré que c'était un facteur atténuant, parce que le bureau du substitut du procureur général n'a rien fait « pour remédier ou même tenter de remédier à la situation » après le dévoilement des menaces. Au contraire, ce bureau « s'est cambré dans ses positions » (par. 66). Avec égards, cette observation ne traduit pas fidèlement les faits. Au moment où on a révélé les menaces pour la première fois, elles n'étaient pas établies et l'état de santé de M<sup>e</sup> Tremblay ne lui permettait pas de témoigner<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> On a présenté à la Cour un nouvel élément de preuve dans lequel M<sup>e</sup> Tremblay nie avoir, à quelque moment que ce soit, proféré les menaces en question. Étant donné l'issue du pourvoi, cet élément de preuve n'est pas pertinent et point n'est besoin d'examiner la requête du ministère public en vue de le présenter.



simply left it to the appellants to prove the threats. Surely the Crown's office cannot be faulted for taking that approach, especially in the absence of any evidence suggesting that Ms. Tremblay's conduct was systemic.

[65] Moreover, the trial judge did not consider the passage of time between when the threats were made and when they were first brought to light. He made no mention of this in his reasons. In this regard, while I agree in general with Justice Abella that the passage of time itself cannot "retroactively cure intolerable state conduct" (para. 82), its significance here is that it serves as a yardstick against which to measure just how serious Ms. Tremblay's conduct was perceived by the defence. The fact that defence counsel took no steps for over a year to raise concerns — and then, almost by accident in the context of a s. 11(b) delay motion — sheds important light on this subject. The trial judge erred in failing to take this into account.

[66] Manifestly, Ms. Tremblay's misconduct was serious enough to warrant proceeding to the second stage of the test. That said, in my respectful view, when the mitigating factors which the trial judge failed to consider are taken into account, the trial judge's conclusion that the threats amounted to [TRANSLATION] "an abuse of the worst kind" is simply not borne out (para. 78).

[67] Turning to the second stage of the test, as no argument was made that there was an alternate remedy capable of redressing the particular harm caused to the integrity of the justice system by the threats, I need not finally decide whether such a remedy was available. Instead, I turn to the third stage of the test, namely, whether Ms. Tremblay's conduct was sufficiently egregious to warrant a stay of proceedings.

Le bureau du substitut du procureur général n'a pas cautionné les agissements de M<sup>e</sup> Tremblay, mais il a simplement laissé aux appelants le soin de prouver les menaces. On ne peut certainement pas reprocher au bureau du substitut du procureur général d'avoir procédé de cette façon, surtout en l'absence de preuve laissant croire que M<sup>e</sup> Tremblay agissait systématiquement ainsi.

[65] De surcroît, le juge du procès n'a pas tenu compte du temps écoulé entre le moment où les menaces avaient été proférées et celui où elles avaient été révélées la première fois. Il n'en a d'ailleurs pas parlé dans ses motifs. Bien que je convienne de façon générale à cet égard avec la juge Abella que le passage du temps en soi ne saurait « remédier rétroactivement à une conduite intolérable de l'État » (par. 82), l'importance qu'il revêt en l'espèce tient au fait qu'il sert de jalon pour mesurer le niveau de gravité attribué par la défense à la conduite de M<sup>e</sup> Tremblay. Le fait que l'avocat de la défense n'a pris aucune mesure pendant plus d'un an pour exprimer ses préoccupations — et qu'il les a exprimées de manière presque fortuite dans le cadre d'une requête concernant le délai fondée sur l'al. 11b) — jette un éclairage important à ce sujet. Le juge du procès a commis une erreur en n'en tenant pas compte.

[66] De toute évidence, la conduite répréhensible de M<sup>e</sup> Tremblay était suffisamment grave pour que le tribunal passe à la deuxième étape du test. Cela dit, j'estime avec égards que, si on prend en considération les facteurs atténuants dont le juge du procès n'a pas tenu compte, sa conclusion selon laquelle les menaces ont constitué « un abus des plus graves » n'est tout simplement pas établie (par. 78).

[67] Passons à la deuxième étape du test. Puisque personne n'a soutenu qu'il existait une autre réparation permettant de corriger le préjudice causé à l'intégrité du système de justice par les menaces, je n'ai pas à décider en définitive si une telle réparation existait bel et bien. Je passe plutôt à la troisième étape du test, soit celle de déterminer si la conduite de M<sup>e</sup> Tremblay était suffisamment grave pour justifier l'arrêt des procédures.



[68] The answer lies in the balancing process — an exercise which the trial judge did not undertake. The question at this stage is whether the integrity of the justice system is better preserved by staying the proceedings, or proceeding to a trial in the face of the Crown’s threatening conduct.

[69] This balancing requires weighing the seriousness of the misconduct against the societal interest in having a trial. At this stage, the very serious nature of the charges facing the appellants — 22 charges concerning firearms, illegal drugs, and organized crime — looms large. Society has a profound interest in seeing justice done by having the guilt or innocence of the appellants determined through a full trial on the merits. When the impugned misconduct — threats uttered more than a year before trial by a Crown no longer on the case — is weighed against society’s interest in a trial, I am satisfied that this is not one of the “clearest of cases” where the exceptional remedy of a stay of proceedings is warranted.

[70] The appellants contend that this case is analogous to *United States of America v. Cobb*, 2001 SCC 19, [2001] 1 S.C.R. 587, a case in which this Court upheld a stay of proceedings. In *Cobb*, the accused were facing extradition proceedings from Canada to the United States. They were granted a stay after the American prosecutor on the file hinted to the media that uncooperative fugitives would be subjected to rape in prison, and the judge presiding over their trial in the United States commented that uncooperative defendants would get the maximum jail sentence legally available.

[71] This case is a far cry from *Cobb*. In *Cobb*, the American prosecutor had threatened the accused with sexual violence. Here, the Crown threatened to charge the accused with additional offences if they did not plead guilty. While that was improper, the threats related to something she could have done

[68] La réponse réside dans la mise en balance, un exercice auquel ne s’est pas livré le juge du procès. Il s’agit à cette étape de déterminer si l’intégrité du système de justice est mieux préservée par l’arrêt des procédures ou par la tenue d’un procès malgré le comportement menaçant de la substitut du procureur général.

[69] Cette mise en balance exige que l’on soupèse la gravité de la conduite répréhensible par rapport à l’intérêt de la société dans la tenue d’un procès. Le caractère très grave des accusations portées contre les appelants — 22 accusations relatives aux armes à feu, aux drogues illégales et au crime organisé — revêt une grande importance à cette étape. La société tient énormément à ce que justice soit faite par un tribunal et que la culpabilité ou l’innocence des appelants soit établie au terme d’un procès complet sur le fond. Lorsque la conduite répréhensible attaquée — des menaces proférées plus d’un an avant le procès par une substitut du procureur général n’occupant plus au dossier — est soupesée par rapport à l’intérêt pour la société à ce qu’un procès soit tenu, je ne suis pas convaincu qu’il s’agit de l’un des « cas les plus manifestes » où la réparation exceptionnelle que constitue l’arrêt des procédures est justifiée.

[70] Les appelants soutiennent que la présente affaire s’apparente à *États-Unis d’Amérique c. Cobb*, 2001 CSC 19, [2001] 1 R.C.S. 587, une affaire où la Cour a confirmé l’arrêt des procédures. Les accusés dans *Cobb* faisaient l’objet de procédures d’extradition du Canada vers les États-Unis. L’arrêt des procédures leur a été accordé après que le poursuivant américain au dossier a laissé entendre aux médias que les fugitifs refusant de collaborer seraient victimes de viol en prison, et que le juge chargé de présider leur procès aux États-Unis a dit que les défendeurs refusant de collaborer se verraient infliger la peine d’emprisonnement la plus lourde prévue par la loi.

[71] La présente espèce est très différente de l’affaire *Cobb*, dans laquelle le poursuivant américain avait menacé les accusés de violence sexuelle. En l’espèce, la substitut du procureur général a menacé de porter d’autres accusations contre les accusés s’ils n’avoient pas leur culpabilité. Malgré

legally under s. 574(1)(b) of the *Criminal Code*. Moreover, the decision to stay the proceedings in *Cobb* was motivated in large part by the fact that the prosecutor who made the threats remained in charge of the prosecutions. This Court noted that extraditing the accused would return them to an “ominous climate” in which the American prosecutor and judge would play a “large, if not decisive role” in determining their “ultimate fate” (*Cobb*, at para. 43). Here, Ms. Tremblay was off the case long before trial. In my view, *Cobb* provides little or no assistance to the appellants.

## VI. Conclusion

[72] In deciding that a stay of proceedings is unwarranted in this case, I have assessed the three forms of alleged misconduct individually. The Crown’s conduct in securing Mr. Piccirilli’s medical records occasioned no prejudice to the integrity of the justice system. The harm caused by the finding of police collusion was curable through an alternate remedy: excluding the firearm from evidence against both appellants. And the Crown’s threatening conduct, while reprehensible, did not approximate the type of shocking conduct needed to justify a stay.

[73] This case lent itself to an individualistic approach. The three alleged instances of misconduct were separate and distinct, committed at different times by different players. There was no link between them. And in only one instance — the Crown’s threatening behaviour — was it necessary to consider the third stage of the test and balance the Crown’s misconduct against society’s interest in a trial on the merits. That said, I should not be taken as suggesting that an individualistic approach should always be followed. Indeed, a judge who is required to balance several instances of misconduct against the societal interest in a trial will almost certainly wish to consider the conduct cumulatively

leur caractère inapproprié, les menaces visaient quelque chose qu’elle aurait pu faire à bon droit en vertu de l’al. 574(1)(b) du *Code criminel*. Par ailleurs, la décision d’arrêter les procédures dans *Cobb* était motivée en grande partie par le fait que le poursuivant ayant proféré les menaces est demeuré responsable des poursuites. En effet, dans cette affaire, la Cour a souligné que, s’ils étaient extradés, les accusés feraient face à un « climat [ . . . ] hostile » dans lequel le poursuivant et le juge américains joueraient un « rôle important, voire décisif », dans la détermination de leur « sort ultime » (*Cobb*, par. 43). En l’espèce, M<sup>e</sup> Tremblay a cessé d’occuper dans le dossier bien avant l’ouverture du procès. À mon sens, *Cobb* n’aide guère, voire pas du tout, la cause des appelants.

## VI. Conclusion

[72] Pour décider que l’arrêt des procédures est injustifié en l’espèce, j’ai étudié séparément les trois actes répréhensibles allégués. La conduite du ministère public consistant à obtenir le dossier médical de M. Piccirilli n’a aucunement porté préjudice à l’intégrité du système de justice. Quant au tort causé par la conclusion de collusion policière, il était possible d’y remédier en accordant une autre mesure de réparation, soit l’exclusion de l’arme à feu de la preuve présentée contre les deux appelants. Finalement, le comportement menaçant du ministère public, quoique répréhensible, ne se rapprochait pas du type de conduite choquante nécessaire pour justifier l’arrêt des procédures.

[73] La présente affaire se prêtait à une approche fractionnée. Les trois actes répréhensibles reprochés étaient distincts et ils ont été commis à des moments différents par des auteurs différents. Il n’y avait aucun lien entre eux. En outre, c’est dans un seul des cas, soit le comportement menaçant de la substitut du procureur général, qu’il fallait passer à la troisième étape du test et mettre en balance la conduite répréhensible du ministère public, d’une part, et l’intérêt pour la société qu’un procès soit tenu sur le fond, d’autre part. Cela dit, je n’affirme pas que l’on devrait toujours adopter une telle approche fractionnée. En effet, le juge tenu de mettre en balance plusieurs incidents d’inconduite

and in its full context. As well, there may be cases where the nature and number of incidents, though individually unworthy of a stay, will require one when considered together. But this is not such a case.

[74] For these reasons, I would dismiss the appeals.

The following are the reasons delivered by

[75] ABELLA J. (dissenting) — A stay should only be imposed in the clearest of cases, as Justice Moldaver points out, since it has the effect of precluding proceedings which determine the merits of a case, something to which the public — and the parties — are entitled. But the public is also entitled to have confidence in the integrity of the justice system. A Crown who makes threats intended to bully an accused into foregoing his or her right to a trial, takes fatal aim at the heart of the public's confidence in that integrity.

#### Analysis

[76] A stay may be justified for an abuse of process under the residual category when the state's conduct "contravenes fundamental notions of justice and thus undermines the integrity of the judicial process" (*R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at para. 73). A stay may be justified, in exceptional circumstances, when the conduct "is so egregious that the mere fact of going forward [with the trial] in the light of it [would] be offensive" (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, at para. 91).

[77] There are two public interests at play: "the affront to fair play and decency" and "the effective prosecution of criminal cases". Where the affront is "disproportionate", the administration of justice is "best served by staying the proceedings" (*R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, at p. 1667).

et l'intérêt de la société dans la tenue d'un procès voudra presque assurément examiner la conduite globalement et dans son contexte intégral. De plus, il peut y avoir des cas où la nature et le nombre des incidents considérés globalement nécessiteraient l'arrêt des procédures même si, pris isolément, ils ne le justifieraient pas. Mais tel n'est pas le cas ici.

[74] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter les pourvois.

Version française des motifs rendus par

[75] LA JUGE ABELLA (dissidente) — L'arrêt des procédures ne doit être ordonné que dans les cas les plus manifestes, comme le souligne le juge Moldaver, puisqu'il a pour effet d'empêcher la tenue d'un procès qui tranche l'affaire sur le fond, ce à quoi ont droit le public et les parties. Cependant, le public est aussi en droit d'avoir confiance dans l'intégrité du système de justice. Le substitut du procureur général qui profère des menaces dans le but d'intimider l'accusé pour qu'il renonce à son droit à un procès porte un coup fatal au cœur de la confiance du public dans cette intégrité.

#### Analyse

[76] En cas d'abus de procédure, l'arrêt des procédures peut se justifier s'agissant de la catégorie résiduelle dans les cas où la conduite de l'État « contrev[ie]nt aux notions fondamentales de justice et [. . .] min[e] ainsi l'intégrité du processus judiciaire » (*R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 73). L'arrêt des procédures peut se justifier dans des cas exceptionnels, lorsque la conduite « est si grave que le simple fait de poursuivre le procès serait choquant » (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, par. 91).

[77] Deux intérêts publics entrent en jeu : « l'atteinte au franc-jeu et à la décence » et l'intérêt à ce que « les infractions criminelles soient efficacement poursuivies ». Lorsque l'atteinte est « disproportionnée », l'administration de la justice est « mieux servie par l'arrêt des procédures » (*R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, p. 1667).

[78] In other words, when the conduct is so profoundly and demonstrably inconsistent with the public perception of what a fair justice system requires, proceeding with a trial means condoning unforgivable conduct.

[79] The Crown who is the focus of this appeal threatened one of the co-accused, Sergio Piccirilli, on three separate occasions. The threats were made twice to Mr. Piccirilli personally and once to his lawyer. All were to the effect that if Mr. Piccirilli did not plead guilty, he would be charged with additional, serious offences. By the time the trial started several months after the last threat, the Crown was on medical leave and a new Crown was assigned to the case. New charges were in fact brought.

[80] The trial judge concluded that the Crown's conduct was in "bad faith", "unacceptable", "intolerable", "unjustifiable", and was one of the "exceptional and rare cases" that justified a stay.

[81] The Court of Appeal agreed that the threats were "unacceptable" and "outrageous", but found that the trial judge erred in imposing a stay because he did not undertake a sufficient balancing or sufficiently consider the context. That context included the fact that the threats were made more than a year before the trial began, that counsel did not react immediately, and that the Crown was replaced for health reasons months before the trial started. In other words, the impact of the threats was mitigated by the passage of time and the change in personnel.

[82] With great respect, however, the passage of time does not operate to attenuate what was unpardonable conduct. Time is not a legal remedy for a fundamental breach of the Crown's role, and cannot retroactively cure intolerable state conduct. The reason, therefore, that the trial judge did not

[78] Autrement dit, lorsque la conduite est si profondément et manifestement incompatible avec ce qu'exige, aux yeux du public, un système de justice équitable, la tenue d'un procès revient à tolérer une conduite impardonnable.

[79] La substitut du procureur général sur qui porte principalement le présent pourvoi a menacé un des accusés, Sergio Piccirilli, à trois occasions distinctes. Les menaces ont été adressées deux fois à M. Piccirilli en personne et une fois à son avocat. Selon toutes ces menaces, M. Piccirilli serait accusé d'autres infractions graves s'il ne plaiderait pas coupable. À l'ouverture du procès, plusieurs mois après la dernière menace, la substitut du procureur général était en congé de maladie et une nouvelle procureure avait été affectée au dossier. De nouvelles accusations ont effectivement été déposées.

[80] Le juge du procès a conclu que le comportement de la substitut du procureur général était « fait de mauvaise foi », « inacceptable », « intolérabl[e] », « injustifiable », et que c'était un des « cas exceptionnels et rares » où l'arrêt des procédures se justifiait.

[81] La Cour d'appel a elle aussi jugé que les menaces étaient « inacceptable[s] » et « outrageante[s] », mais elle a conclu que le juge du procès avait fait erreur en ordonnant l'arrêt des procédures parce qu'il n'avait ni procédé à une mise en balance adéquate, ni tenu compte suffisamment du contexte. Ce contexte comprenait le fait que les menaces remontaient à plus d'un an avant le début du procès, que l'avocat n'avait pas réagi sur-le-champ, et que la substitut du procureur général avait été remplacée pour des raisons de santé des mois avant l'ouverture du procès. Autrement dit, le passage du temps et le changement de personnel auraient atténué l'incidence des menaces.

[82] Or, avec égards, le passage du temps n'a pas pour effet d'atténuer ce qui constitue une conduite impardonnable. Le temps n'est pas une réparation prévue par la loi en cas de manquement fondamental à la fonction du ministère public, et il ne saurait remédier rétroactivement à une conduite

mention the passage of time in assessing the impact of the threats on the public's confidence in a fair justice system, is that it was not relevant. It was the fact that the threats were made at all that was key, not when they were made (*United States of America v. Shulman*, [2001] 1 S.C.R. 616).

[83] Moreover, I am not persuaded that a balancing exercise was required here. The trial judge was unequivocal in concluding that the abuse justified a stay. There was none of the uncertainty as to the propriety of a stay that this Court said was a condition precedent to the need for a balancing exercise (*Tobiass*, at para. 92; *R. v. Regan*, [2002] 1 S.C.R. 297, at para. 57).

[84] But in any event, it is not at all clear to me how one goes about such a balancing. When a trial judge has concluded that conduct is “so egregious that the mere fact of going forward in the light of it will be offensive” (*Tobiass*, at para. 91), against what does one balance that singularly egregious state conduct? When a trial judge has found that the conduct cannot be condoned because it is such an exceptional assault on the public's sense of justice, it seems to me to be conceptually inconsistent to nonetheless ask the court to undermine its own conclusion by re-weighing the half of the scale that contains the public's interest in trials on the merits. It is one thing to require that trial judges look at the “competing interests at play” (*R. v. Bellusci*, [2012] 2 S.C.R. 509, at para. 29) before concluding that the state conduct could not be condoned, but how, having concluded that it could not be condoned, can such conduct be subjected to yet *another* balancing of factors to determine whether it is nonetheless pardonable?

[85] Of course the public has an interest in trials on the merits, but it has an even greater interest in knowing that when the state is involved in proceedings, particularly those that can result in an individual's loss of liberty, it will put fairness above

intolérable de l'État. Par conséquent, le fait que le juge du procès n'a pas mentionné le passage du temps lorsqu'il a évalué l'incidence des menaces sur la confiance du public dans un système de justice équitable découle précisément du fait que ce n'était pas pertinent. C'est la profération des menaces en tant que telle qui était déterminante, et non le moment où elles ont été proférées (*États-Unis d'Amérique c. Shulman*, [2001] 1 R.C.S. 616).

[83] Par ailleurs, je ne suis pas convaincue qu'une mise en balance s'imposait en l'espèce. Le juge du procès a conclu sans équivoque que l'abus justifiait l'arrêt des procédures. On ne retrouvait aucunement dans la présente affaire l'incertitude quant au bien-fondé de l'arrêt des procédures qui, selon la Cour, constitue une condition préalable au besoin de procéder à une mise en balance (*Tobiass*, par. 92; *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 57).

[84] Quoi qu'il en soit, je ne vois pas du tout comment cette mise en balance devrait se faire. Lorsque le juge du procès conclut qu'une conduite est « si grave que le simple fait de poursuivre le procès serait choquant » (*Tobiass*, par. 91), avec quoi faut-il mettre en balance cette conduite particulièrement grave de l'État? Lorsque le juge du procès conclut à l'impossibilité de tolérer la conduite en question parce qu'elle choque aussi profondément le sens de la justice du public, il me paraît conceptuellement illogique de demander malgré tout au tribunal d'affaiblir sa propre conclusion en pesant de nouveau le côté de la balance où se trouve l'intérêt du public dans la tenue d'un procès sur le fond. C'est une chose d'exiger du juge du procès qu'il considère les « intérêts en jeu qui s'opposent » (*R. c. Bellusci*, [2012] 2 R.C.S. 509, par. 29) avant de conclure à l'impossibilité de tolérer la conduite de l'État, mais comment, après avoir tiré cette conclusion, le juge peut-il soumettre pareille conduite à une *autre* mise en balance des facteurs afin de déterminer si elle est néanmoins pardonnable?

[85] Certes, le public a intérêt à ce qu'il y ait des procès sur le fond, mais il a bien davantage intérêt à savoir que l'État privilégie l'équité aux dépens de la célérité lorsqu'il participe à des procédures, notamment celles susceptibles d'entraîner la perte

expedience. Justice is not only about results, it is about how those results are obtained. When a Crown threatens an accused with additional offences if he or she does not plead guilty, the public's interest in the results of a trial must yield to the transcendent interest in protecting the public's confidence in the integrity of the justice system.

[86] In *Bellusci*, this Court cautioned appellate courts to exercise restraint with respect to the findings of the trial judge, intervening only if the trial judge “misdirects himself or if his decision is so clearly wrong as to amount to an injustice” (para. 17; see also *Regan*, at para. 117; *Tobiass*, at para. 87). There was no such misdirection or injustice here. On the contrary, the trial judge concluded that a stay was justified in order to *prevent* an injustice to the justice system itself. I agree.

[87] I would allow the appeals.

*Appeals dismissed, ABELLA J. dissenting.*

*Solicitors for the appellant Antal Babos: Étude Légale Franco Schiro, Montréal.*

*Solicitors for the appellant Sergio Piccirilli: Pilon & Associés, Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Montréal and Ottawa.*

de liberté. La justice ne se limite pas aux résultats, elle s'étend aussi à la manière de les atteindre. Lorsqu'un substitut du procureur général menace l'accusé de porter d'autres accusations contre lui s'il n'avoue pas sa culpabilité, l'intérêt du public dans l'issue d'un procès doit céder le pas à l'intérêt transcendant d'assurer la confiance du public dans l'intégrité du système de justice.

[86] Dans l'arrêt *Bellusci*, la Cour a souligné à l'intention des tribunaux d'appel l'importance de faire preuve de retenue à l'égard des conclusions du juge du procès et de n'intervenir que si ce dernier « s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou si sa décision est erronée au point de créer une injustice » (par. 17; voir aussi *Regan*, par. 117; *Tobiass*, par. 87). Il n'y a eu ni erreur, ni injustice de ce genre en l'espèce. Au contraire, le juge du procès a conclu que l'arrêt des procédures se justifiait pour *empêcher* que le système de justice lui-même subisse une injustice. Je suis d'accord.

[87] Je suis d'avis d'accueillir les pourvois.

*Pourvois rejetés, la juge ABELLA est dissidente.*

*Procureurs de l'appellant Antal Babos : Étude Légale Franco Schiro, Montréal.*

*Procureurs de l'appellant Sergio Piccirilli : Pilon & Associés, Montréal.*

*Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Montréal et Ottawa.*